LUNDI-MARDI. — 26e ANNÉE. 17 18 MARS 1851. — N. 7390

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Demande en désaveu de paternité; adultère et recel de la grossesse de la mère et de la naissance de l'enfant; les héritiers de Maisonneuve contre Mme Nolte. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Concurrence; nom commercial; association; suppression de nom.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Aujourd'hui séance calme, discussion sérieuse; il ne s'agissait pas, à la vérité, de savoir si quelques caporaux de la garde nationale continueraient encore pendant quelques mois à placer leurs factionnaires, ou bien encore si on permettrait aux repris de justice de présider à ces établissemens publics où la pensée politique se communique, suivant M. Hennequin, entre deux verres de vin. Il était question tout simplement de changer quelques chiffres dans les tarifs des contributions indirectes et des douanes, pour arriver à doubler peut-être la consommation d'une denrée alimentaire précieuse, et pour donner un immense développement à la production coloniale et à l'agriculture métropolitaine. Aussi les bancs étaient-ils quelque peu dégarnis; mais la discussion n'y a rien perdu : les membres présens ont compensé par leur attention sérieuse les vides qu'avait laissés çà et là la négligence des indifférens.

Si jamais les doctrines absolues des *libre-échangistes* ont reçu une éclatante réfutation, c'est surtout dans la question du sucre indigène : qu'on suppose qu'il y a 35 ans le législateur eût levé toutes les barrières qui éloignaient du marché français les sucres de provenances étrangères, la belle industrie du sucre de betteraves, à peine éclose au foyer du blocus continental, aurait été étouffée dans son germe; la France et l'Europe seraient restées, pour leur approvisionnement en cette denrée précieuse, à la merci des hasards de la première guerre maritime.

Favorisée, au contraire, dans ses premiers développemens, défendue par des droits différentiels contre la concurrence redoutable du sucre étranger, et même du sucre colonial, la sucrerie indigène a grandi et a fini par devenir formidable pour ses rivales. Il y a quelques années, le Gouvernement n'a rien cru pouvoir imaginer de mieux que de défendre sous des peines sévères la production du sucre indigène, et d'assimiler la culture de la betterave à une industrie insalubre et malsaine. C'était là, on en conviendra, une solution parfaitement radicale; heureusement les chambres refusèrent de s'associer à ce système sauvage, et elles se contentèrent de décider que le sucre de betterave serait ramené graduellement à l'égalité de droits avec le sucre colonial, et que tous deux supporteraient une taxe de 45 fr. par cent kilogrammes (47 fr. 50 cent., décime compris). Quant aux sucres étrangers, ils furent frappés d'une surtaxe de 20 fr. Comme il existe un grand nombre de variétés de sucres plus ou moins purs, plus ou moins riches en matière cristallisable pure, l'application des droits fut ramenée uniformément à la qualité la plus ordinaire dans le commerce, et connue sous le nom de *bonne quatrième*. En frappant le sucre indigène d'un droit de 45 fr., beaucoup de ceux qui ont voté la loi avaient cru tuer en réalité cette industrie, ou, tout au moins, assurer au sucre des colonies françaises des conditions notables de supériorité. C'est le contraire qui est arrivé; à force d'industrie et à l'aide des magnifiques découvertes des sciences physiques et chimiques, non seulement le sucre de betterave est parvenu à supporter le droit qui lui était imposé, mais, à l'heure qu'il est, il donne une production plus que double de celle de nos trois colonies, production qui ne s'élève pas à moins de 60 millions de kilogrammes par an. Il est vrai de dire que cette prospérité a bien un peu été aidée par la mesure si prudente et si opportune qui, en 1848, a fait proclamer brusquement et sans transition la liberté des noirs dans nos colonies.

Quoi qu'il en soit, la production coloniale a considérablement diminué, et il est arrivé à l'industrie indigène, à peu près maîtresse du marché, ce qui ne manque jamais d'arriver aux industries qui n'ont pas de concurrence sérieuse : elle a augmenté ses prix, et, par un contrecoup inévitable, la consommation s'est ralentie.

Cette situation a appelé l'attention du Gouvernement et celle de deux honorables représentans, MM. Levavasseur et Desjobert. Un projet de loi et une proposition émanant de l'initiative des deux représentans ont été successivement présentés : la matière a été soumise au Conseil d'Etat, puis à une Commission spéciale de l'Assemblée; un rapport très remarquable de M. Beugnot s'en est suivi, et c'est sur les conclusions de ce rapport que la première délibération a commencé aujourd'hui.

Le système de la Commission comprend trois points principaux : 1° Abaissement graduel du droit normal appliqué aux sucres colonial et indigène, et réduction de ce droit à 25 fr. (27 fr. 50 c.); 2° réduction à 10 fr. (11 fr.) de la surtaxe sur le sucre étranger; 3° application de ces taxes à raison de la quantité absolue de sucre pur contenu dans les sucres non raffinés de toute nature et de toute origine, et dans les sirops et mélasses. La plus importante de ces dispositions est celle relative à l'abaissement de la surtaxe sur les sucres étrangers; c'est sur l'effet de cette mesure que compte le plus la Commission pour obliger les producteurs de sucre de betterave à abaisser le prix de leurs produits, et pour obtenir ainsi par le bon marché une extension de consommation qui permette au Trésor de combler le déficit causé par l'abaissement du droit normal. Quant à la perception du droit eu égard à la quantité absolue du sucre pur, elle assure à l'assiette de l'impôt une base rigoureusement mathématique; nous devons ajouter que c'est grâce aux belles découvertes de M. Arago sur la polarisation de la lumière, et de M. Dubrunfaut sur l'extraction du sucre par des jus, sirops et mélasses par le sulfate de baryte, que cette vérification est devenue possible; l'ensemble de ces procédés constitue une pratique tout à fait nouvelle pour laquelle on a créé le nom de saccharimétrie.

Au commencement de la discussion, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a prononcé un discours très développé dans lequel, en adoptant le système de la Commission en ce qui concerne l'application du procédé saccharimétrique et l'abaissement de la surtaxe sur les sucres étrangers, il a exprimé l'opinion qu'à raison de la situation actuelle de nos finances, il serait bon d'ajourner la mesure de la réduction du droit normal.

Deux représentans du département du Nord dans lequel, comme on sait, l'industrie sucrière a pris le plus de développement, ont été entendus; M. Lestiboudois a vivement combattu l'abaissement de la surtaxe sur les sucres étrangers, et il a soutenu que l'application des procédés saccharimétriques aurait pour la fabrication indigène de graves inconvéniens. Quant à M Corne, il a présenté un tableau animé des avantages qu'offre la culture de la betterave. L'heure avancée a obligé l'Assemblée à remettre la suite de ce discours à demain. A l'égard de M. Hubert de Lisle, représentant de la Gironde, on comprend qu'il a pris la question à un tout autre point de vue; il s'est montré principalement préoccupé de l'intérêt du commerce maritime, et par conséquent très disposé à penser qu'on faisait la part encore trop belle au sucre indigène.

On a distribué aujourd'hui à l'Assemblée le rapport de M. Canet sur la proposition de MM. Favreau et Riancey, relative à la révision des procès criminels dans certains cas spéciaux, même après la mort des condamnés. La Commission conclut à la prise en considération.

Guillemard.

Le *Bulletin des Lois* publie le décret relatif à la promulgation du traité d'extradition entre la France et l'Espagne.

Voici les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide, l'infanticide, l'avortement, le meurtre, le viol, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans;

2° L'incendie volontaire;

3° La soustraction frauduleuse, si elle a été commise sur une voie publique ou de nuit et dans une maison habitée, ou si on a eu recours à la violence, à l'escalade, à l'effraction intérieure ou extérieure, ou, enfin, si celui à qui elle est imputée était un domestique ou un homme de service à gages;

4° La fabrication, l'introduction et l'émission de fausses monnaies, la contrefaçon des poinçons servant à contrôler les matières d'or et d'argent, la contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux;

5° Le faux en écriture publique ou privée et de commerce; la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque; l'usage de ces pièces fausses; mais sont toujours exceptés le faux commis sur les certificats, sur les passeports et autres faux qui ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes;

6° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

7° Les soustractions, par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre leurs mains à raison de leurs fonctions, ainsi que les soustractions commises par des caissiers d'établissemens publics ou de maisons de commerce, lorsqu'elles seront punies de peines afflictives et infamantes;

8° La banqueroute frauduleuse.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. L'individu dont l'extradition a été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition.

On sait que le droit d'asile pour les condamnés à mort existe encore en Espagne. Ce droit est réservé dans le traité d'extradition.

Voici dans quels termes :

Art. 9. Le gouvernement espagnol étant tenu de respecter le droit qu'acquièrent en Espagne certains coupables de se soustraire à la peine de mort en vertu de l'asile ecclésiastique, il est entendu que l'extradition qu'il accordera au Gouvernement français des prévenus placés dans ce cas aura lieu sous cette condition, que la peine de mort ne pourra leur être infligée, si cette peine qui, dans l'état actuel de la législation française, n'est applicable à aucun des prévenus admis en Espagne au bénéfice du droit d'asile, leur devenait plus tard applicable.

Une copie légalisée de la procédure qui aura été instruite à ce sujet devra être fournie, comme preuve à l'appui, au moment de la remise des prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 17 mars.

DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE ET RECEL DE LA GROSSESSE DE LA MÈRE ET DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT. — LES HÉRITIERS DE MAISONNEUVE CONTRE Mme NOLTE.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 mars, rendu compte de la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange pour les héritiers et représentans de M. Achille de Maisonneuve, auquel est imputée la paternité d'une jeune fille, née de sa veuve, alors remariée à M. Nolte huit mois et demie après le décès de M. de Maisonneuve.

Une très grande affluence se presse dans l'auditoire.

Me Dard, avocat de Mme Nolte, s'exprime ainsi :

La plaidoirie que vous avez entendue à votre précédente audience nous impose l'obligation d'entrer dans les détails de ce procès, et de suivre avec plus d'exactitude que jamais l'ordre chronologique des articulations. Généraliser l'enquête, réunir selon les besoins de la cause les dépositions les plus étrangères les unes aux autres, les appliquer sans distinction de temps ni de lieu aux faits du procès, c'est se donner le plaisir facile de satisfaire un instant l'auditeur bénévole. Nous, Messieurs, nous voulons parler à nos juges, à leurs esprits, à leurs consciences, et mettre, quoi qu'il puisse nous en coûter, chaque fait à sa véritable place et sous le jour qui lui appartient.

L'enquête que vous avez ordonnée dans votre sagesse ne fait pas à nos clients une position nouvelle. L'adversaire doit s'attaquer d'abord à Mme Nolte, prouver qu'elle a violé la foi conjugale, qu'elle a coopéré au recel de la naissance; l'adversaire doit ensuite établir ce recel contre l'enfant et son tuteur. C'est à ce double point de vue que s'est placée la défense. Chargé des intérêts de la mère, je dois le plus brièvement qu'il me sera possible mettre sous vos yeux les argumens et les faits qui détruisent l'accusation d'adultère et expliquent ce voyage de Londres, où l'appelait d'autres préoccupations que le recel de la naissance.

Après ces explications préliminaires, restera encore à notre honorable confrère la partie capitale de ce débat, le soin d'établir devant vous, avec l'autorité du talent et de l'expérience, que le recel n'existe pas dans la cause, et que les droits de l'enfant sont garantis par la sagesse du législateur des attaques plus ardentes que loyales dont il est l'objet.

Il m'importait, Messieurs, de poser avec cette netteté les questions du procès. C'est ainsi que j'entends répondre à ce reproche que nous adressait notre adversaire de vouloir surprendre la religion du juge. Non, personne (pardon de répéter son expression) n'enlève un procès; personne, pas même le plus habile. C'est ce qui me rassure et me donne bon espoir.

En février 1844 eut lieu le mariage de M. Achille de Maisonneuve avec Mlle Gilles. Les deux familles se connaissaient depuis vingt ans. On savait la vie honorable de M. et Mme Gilles; comment ils avaient élevé leurs enfans; les positions importantes que M. Gilles avait occupées dans les douanes : on portait une amitié vive à Marie-Justine Gilles, sa seconde fille; sa bonne éducation, ses talens, sa douceur, lui méritaient toutes les sympathies. On l'obtint en mariage pour M. de Maisonneuve, qui n'était pas l'homme que notre adversaire vous a dépeint.

Jeune encore, d'un caractère tranquille et bon, il donnait des garanties sérieuses de bonheur à la femme qui devait partager son sort. Le mariage en effet fut heureux. Nous en trouverons la preuve dans les articulations de nos adversaires; n'était cependant l'ennui et le chagrin que causait parfois au jeune ménage notre principal, j'ai presque dit, notre seul adversaire, M. Cardou, frère de Mme de Maisonneuve. Au lieu de cette influence que doit obtenir un gendre dans une famille, M. Cardou voulait acquérir une suprême autorité : conduite, fortune, fortune surtout, il voulait tout diriger chez Mme de Maisonneuve la mère, et ses empiétemens froissaient souvent M. et Mme Achille, et leur faisaient deviner le but intéressé que voulait atteindre M. Cardou, à leur propre détriment.

A part cet ennui, le mariage fut heureux. Pendant les trois années de sa durée, les voyages, les fêtes, les travaux en commun, les cadeaux de prix se succédèrent; ce sont des renseignemens que nous fournissent nos adversaires.

Au mois de février 1847, le mari se trouve indisposé. La maladie est bénigne dans le principe; elle lui permet, tout en gardant la chambre, de se livrer à des lectures assidues.

Vers la fin du mois, le traitement fort simple qui a été conseillé n'a pas réussi; le mal empire et devient sérieux.

Le 1er mars, M. de Maisonneuve conçoit des inquiétudes; il écrit lui-même, d'une écriture ferme et assurée, à son notaire de venir, et il fait son testament. Ce testament prouve jusqu'au dernier moment la parfaite intimité des époux par le témoignage de reconnaissance qu'il contient en faveur de Mme de Maisonneuve.

Le 9 mars, M. de Maisonneuve meurt, entouré des soins de sa femme, qui avait lutté contre la maladie avec tout le dévoûment possible. Les médecins, les témoins de tous les plus désintéressés, le constatent, et Mme Duboys nièce, qui a tout oublié, est cependant obligée de convenir dans l'enquête, quoique de mauvaise grace, que le testament avait été bien mérité.

Le jour du décès, Mme Achille se retire dans sa famille, rue Neuve-Coquenard. Elle y reste enfermée jusqu'à ce que ses vêtemens de deuil soient achevés; puis elle loue un appartement dans la maison contiguë. Ce fait ne sera pas sans importance dans le débat. Je me contente de faire remarquer que c'eût été un lieu bien choisi pour une femme qui eût eu déjà des relations coupables, et qui eût voulu continuer ces relations. C'est dans cet asile que commença le veuvage de Mme de Maisonneuve, entourée des consolations de ses amis plutôt que de ses parens. Le testament avait excité chez M. Cardou une sourde colère, que retenait cette pensée consolatrice que M. de Maisonneuve était mort sans enfant.

Et cependant, à cette époque du mois de mars, M. le docteur Laguerre avait été consulté pour une indisposition qui troublait la santé de Mme de Maisonneuve; mais la grossesse ne s'était pas assez sensiblement manifestée pour porter l'effroi chez nos adversaires et contrarier leurs calculs.

Vers cette même époque, M. Nolte prend une place importante dans la vie de Mme de Maisonneuve et dans le débat. Il faut faire connaître M. Nolte.

On persiste à le traiter comme un petit commis de magasin. Nous persistons à dire qu'il est le fils d'un homme honorable de Berlin; que lui-même s'occupe du commerce, comme associé très laborieux d'une grande maison de commission de Paris, la maison Munroë et Ce. Je n'en finirais pas, si je voulais produire à la Cour tous les renseignemens favorables à M. Nolte que j'ai pu recueillir. Ses rapports avec la famille de Maisonneuve étaient ceux d'un jeune homme bien élevé qu'on rencontre dans des maisons amies. Il avait été présenté chez M. de Maisonneuve au commencement de l'hiver 1847. M. Achille avait échangé avec lui quelques visites polies, mais au fond indifférentes.

Toute pensée d'amour était alors si éloignée de Mme de Maisonneuve, qu'au dire d'un témoin M. et Mme de Maisonneuve pensaient à le marier avec une de leurs parentes. Quoi qu'il en soit, et pour toute autre que la fille Pauline Tinton, la servante, la vie laborieuse du jeune homme, la maladie du mari, sa mort, avaient interrompu pour quelque temps les relations existantes jusque là.

Mais M. Nolte vivait dans un monde où la noble conduite de la jeune veuve avait été vivement applaudie; son éloge était dans toutes les bouches. Le 20 mars il lui fit une visite de condoléance, qui fut suivie de quelques autres, dans lesquelles il s'enhardit et parla d'amour et de mariage. Mme Nolte se disposait à partir pour la campagne. C'était un délai d'un mois dont elle profita pour réfléchir. Au retour elle trouva M. Nolte plus empressé, et son propre cœur était trop disposé peut-être à accueillir ses hommages. C'était vers le mois de juin; la famille du mari avait laissé la jeune femme dans l'isolement et l'oubli; les rares visites de cette famille étaient de l'inquisition. La demeure de Mme de Maisonneuve touchait à celle de son père et de sa mère, et M. Nolte, emporté par la jeunesse et l'amour, avait pris sur elle une fâcheuse autorité. La position était mauvaise, sinon aux yeux de la loi, du moins aux yeux du monde.

C'est dans ces circonstances que fut résolu et effectué, au mois de juillet 1847, six mois après la mort de M. de Maisonneuve, ce voyage de Londres, où, plus loin des souvenirs de sa première union, elle pouvait recevoir des hommages qui, malgré l'entraînement de la jeunesse, trouvaient dans sa conscience un juge sévère et irrité.

Quant à M. Gilles, il était attéré. Deux partis étaient possibles : ou se compromettre avec M. Nolte, faire du scandale, contrarier tous les projets d'union; ou endurer dans le silence du plus grand chagrin cette atteinte portée aux convenances, le cacher au monde et espérer des jours meilleurs et la purification d'un second mariage.

Ce parti était le plus sage; il était inspiré par la prudence et l'amour paternel.

L'enquête le constate; M. Bourdin, ami de M. Gilles, reçut les confidences de celui-ci, qui lui disait : « Il faut à tout prix que je sauve mon enfant. »

On partit donc pour Londres; mais ici se place un fait d'une grande importance.

Pauline Tinton était entrée au service de M. de Maisonneuve seulement vers le 1er janvier. D'abord exacte et soigneuse, elle changea de conduite lorsque Mme de Maisonneuve habita rue Neuve-Coquenard; on s'aperçut de ses habitudes tracassières, de ses nombreuses intrigues, de quelques infidélités dans son service; elle fut sévèrement congédiée, sans récompense, sans certificat; on l'a mit *plus bas que terre*, ainsi qu'elle l'a elle-même déclaré; et il faut bien que nos adversaires reconnaissent qu'on n'agit pas ainsi à l'égard de la confidente d'amours coupables, à l'égard de la complice d'un crime.

Mme de Maisonneuve partit pour Londres; son séjour y fut marqué par deux faits importans: d'abord la visite de M. Cardou, dont on a tiré un argument pour constater le recel prétendu; mais nous prouverons tout à l'heure que si Mme de Maisonneuve reçut avec froideur cette visite, qui était un acte d'espionnage, elle ne dissimula rien à personne; puis, la naissance de l'enfant, deux cent cinquante-trois jours seulement après le décès de M. de Maisonneuve. Aussitôt après son rétablissement, et selon les prescriptions de la loi anglaise, qui donne plus de garantie d'exactitude que la nôtre aux déclarations de naissance, Mme de Maisonneuve elle-même présenta son enfant au magistrat du district et prêta le serment exigé par la loi anglaise, conformément à une formule qui condamne aux travaux forcés à perpétuité l'auteur d'une fausse déclaration. Un mois après l'enfant reçut le baptême.

Pour la troisième fois, l'adversaire a terminé en signalant, comme fait concluant, l'analogie qui existe entre le nom de John, qui appartient à M. Nolte, et celui de Jeanne, qui a été donné en deuxième ordre à la jeune fille née à Londres. Nous renonçons à le convaincre sur ce point. La Cour sait que l'enfant est appelé Antonia, du nom de sa marraine; que ce nom est le seul usité; qu'elle s'appelle Jeanne, comme son aïeule maternelle; qu'enfin M. de Maisonneuve n'ayant qu'un prénom, celui d'Achille, il était impossible de le donner à l'enfant, qui est une fille.

Ce qui est certain désormais, c'est que l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour a reconnu la date de la naissance; Mme de Maisonneuve est bien accouchée à Londres, le 18 novembre 1847, d'un enfant présentant les apparences certaines d'une utéro-gestation de neuf mois accomplis. Son père est décédé le 9 mars. Devant la loi (art. 315), l'enfant est légitime. Cette loi lui accordait pour naître un délai de trois cents jours depuis la mort du mari; il est venu au monde après deux cents cinquante-trois jours.

La conception remonte donc aux premiers jours de février 1847; car la loi fixe à deux cent quatre-vingts jours le terme ordinaire assigné aux naissances normales; et cette époque des premiers jours de février se rapporte au temps où tout le monde reconnaît que la maladie de M. de Maisonneuve était sans gravité.

Les exceptions des adversaires changent-elles la signification irrécusable de ces faits? J'ai trop hâte d'arriver aux faits du procès pour m'en occuper. D'ailleurs ce procès était tombé pièce à pièce dans les premiers débats. On disait que le Tréport avait servi de lieu de rendez-vous d'amour. Nous avons prouvé qu'il s'agissait d'un voyage de plaisir, fait en grande compagnie; que M. Nolte y avait accompagné ses parentes, et qu'il y était resté peu de temps.

L'arrêt de la Cour avait fait justice de cette articulation. Cependant M. Bellet, avocat, en a parlé dans sa déposition. Mais à M. Bellet, j'oppose M. Bellet lui-même; il a continué à voir affectueusement ma cliente; il a permis à sa femme de la fréquenter, de la recevoir. Au surplus, en lisant la déposition, on reconnaît le double préoccupation du parent et du conseil dans la personne du témoin. Voici ce que dit M. Bellet :

« En face de la maison qu'habitait Mme de Maisonneuve se trouvait celle où demeure M. Nolte : bien souvent j'ai eu l'occasion de voir Mme de Maisonneuve à sa fenêtre se livrer à un jeu de coquetterie vis-à-vis de M. Nolte, que j'apercevais lui-même en regardant Mme de Maisonneuve. Une fois, nous rentrions du bain, Mme de Maisonneuve nous avait précédés; je l'aperçus; sa chevelure, qui était fort belle, était étendue en dehors de la fenêtre, sur laquelle sa tête était renversée en arrière; elle semblait faire sécher ses cheveux pendant que M. Nolte la regardait. »

Eh bien, M. le maire du Tréport, à qui nous avons demandé des renseignemens sur la facilité de ces communications par gestes, nous a, par une lettre que nous produisons, datée du 13 mars 1851, affirmé qu'il n'est pas possible que deux personnes se voient d'une maison à l'autre, lors même qu'elles se pencheraient réciproquement hors de la fenêtre.

Laissons donc ces misères et venons au procès lui-même.

Le premier fait relevé par l'arrêt concerne l'enfant; il se rapporte à la prétendue impuissance accidentelle qui sera l'objet de la défense de la part de l'avocat du tuteur.

Le deuxième grief contient l'accusation d'adultère; il est personnelle à Mme Nolte. Il mérite quelques développemens.

Nous rencontrons ici trois sortes de témoins : la famille qui plaide contre nous et les amis de cette famille; les témoins désintéressés, les médecins; les amis de Pauline Tinton, la servante, qui viennent répéter ses nombreuses confidences.

Les amis et parens ne disent rien de précis; ils n'ont rien vu, rien su par eux-mêmes. Ils s'empressent, il est vrai, de rapporter tous les mauvais propos entendus; leur mauvais vouloir est certain; mais ils sont prudens et réservés; le soin de porter les grands coups est confié à de plus hardis, qui ne craignent pas de se compromettre.

Quant aux témoins désintéressés, ils sont positifs. Ecoutez M. Laguerre sur les soins que donnait Mme de Maisonneuve à son mari :

« Mme de Maisonneuve a donné à son mari les soins les plus intelligens et les plus assidus. M. de Maisonneuve les recevait avec reconnaissance, et il semblait ne pas vouloir avoir auprès de lui d'autres personnes pour le soigner; il me pria même d'intervenir pour défendre qu'on reçût toute personne qui se présenterait; il supportait impatiemment la présence même de sa mère. Dans les premiers temps de la maladie, Mme de Maisonneuve partagea le lit de son mari. Je ne pourrais dire d'une manière précise jusqu'à quel jour il en fut ainsi; mais je me rappelle que des personnes de la famille me prièrent d'interposer mon autorité pour que cela cessât. J'ai vu un matelas étendu par terre dans la chambre de M. de Maisonneuve, et sur lequel, un jour, vers neuf heures du soir, j'ai vu Mme de Maisonneuve couchée et même endormie. Elle eut en se réveillant une attaque de nerfs qui dura environ deux heures. M. Cardou et plusieurs personnes se trouvaient là; je ne pourrais pas dire si habituellement Mme de Maisonneuve couchait sur ce matelas, mais j'ai présumé qu'il en était ainsi. . . . . .

« A la manière dont Mme de Maisonneuve soignait son mari, aux inquiétudes qu'elle semblait éprouver, j'ai été convaincu qu'elle était sincèrement affectée de la maladie et des progrès que faisait la maladie de son mari; elle me pressait souvent de questions qui me paraissaient pleines de l'intérêt le plus sincère. Je ne me trouvais pas au moment de la mort de M. Achille; mais j'ai revu, quelques jours après, chez le sieur Gilles, son père, Mme de Maisonneuve; elle m'a paru fort triste et très affligée de la mort de son mari; c'est la seule fois que je l'aie vue depuis la mort de son mari jusqu'à son départ pour l'Angleterre. »

Le docteur Renaut, qu'il soit venu comme connaissance ou comme médecin, s'explique d'une façon non moins claire. La contre-enquête établit non moins puissamment ce zèle, cette anxiété pleine d'intelligence de Mme de Maisonneuve. Dans toutes ces dépositions, de l'adultère pas un mot; elles révèlent, au contraire, des faits importans pour notre cause. Dès le 1er février

1847, s'il faut en croire les adversaires, la vie est désordonnée, la foi conjugale est violée ; et cependant nous voyons que longtemps le lit a été commun, et qu'il faut prescrire aux époux qu'il n'en soit plus ainsi. Alors on place un matelas par terre pour la femme, devenue garde-malade, et, jusque dans les derniers temps de la maladie, les choses se continuent de cette manière.

Restent les témoins qui viennent remplacer Pauline Tinton, décédée.

Admettons un instant que les déclarations soient exactes, que ces témoins soient fidèles dans leurs souvenirs : ils ne sont que les échos, que la monnaie de Pauline ; l'accusation vient d'elle, il faut faire connaître à la Cour Pauline Tinton.

Je ne m'arrête pas à ce qu'en dit Mlle Desnoyers :

« Pauline avait, dit ce témoin, tenu de fort mauvais propos, que je regarde comme mensongers, sur des personnes chez lesquelles elle avait été précédemment en service. »

Je ne prends pas pour concluant ce qu'en dit un brave homme, M. Tourery :

« J'ai connu aussi Pauline; elle me parlait toujours d'un amoureux qu'elle avait; elle disait que c'était un valet de chambre. Cela m'ennuyait, et, comme elle m'attaquait, je l'ai priée de me laisser tranquille. »

Passons aussi sur les renseignemens qu'en donne M. Desnoyers, qui la vit un soir, à la suite d'une orgie dont elle sortait, dans le plus ignoble état d'ivresse.

Il est entendu que ces témoins ne méritent aucune confiance. Réduisons-nous donc à l'enquête.

Comment Pauline vivait-elle rue Neuve-Coquenard? Schmidt, concierge, va nous l'apprendre :

« Pauline, dit-il, recevait un domestique étranger à la maison, et cela ne m'avait pas convenu; j'ai vu venir une fois ce domestique y passer la nuit. »

Comment plus tard vivait-elle, alors que, demeurant rue Montholon, elle avait quitté le service pour vivre en chambre de je ne sais quelle industrie innommée? La femme Katzensteim nous le dira :

« Je cessai de voir Pauline; j'avais appris qu'elle recevait un jeune homme chez elle; ce fut la cause de notre rupture. »

Continuons : Morel, un de ces amans, qu'on a osé faire entendre, a dit :

« Il y a un fait que je dois également consigner: c'est que Pauline pouvait avoir un peu d'aigreur contre Mme de Maisonneuve. Cette dame lui avait refusé un certificat, en lui reprochant d'être une coureuse et d'avoir des amans. »

Voulez-vous quelques paroles de Pauline elle-même, quelques détails qui la fassent connaître? Écoutez la femme Michon s'expliquant sur les potions données au malade :

« Comment, disait la femme Michon, consentiez-vous à donner de pareilles potions à votre maître? » La réponse est celle-ci : « J'étais domestique, j'étais obligée d'obéir. »

Voilà pour la moralité de la fille Pauline. La voilà cette femme dont notre adversaire racontait d'une façon si touchante les remords, les pensées pieuses, la mort sainte! Sur ce point, rien n'est vrai. Après être rentrée chez Mme Dupin, où elle n'a pu rester, elle se met en chambre rue Montholon, le choléra la surprend au milieu d'une orgie, et si Dieu l'a appelée à lui en ce moment, elle a dû lui rendre compte des mensonges coupables qu'elle avait commis à notre égard.

Je ne peux pas examiner tous les témoins; mais je dois en mettre deux en saillie. On a osé faire entendre Morel, l'amant de Pauline, amant sans jalousie, qui avait abandonné tout travail, délaissé sa femme et ses enfans, et s'était imposé à Pauline, qui faisait de vains efforts pour se débarrasser d'un amoureux si exigeant. Voilà l'homme qu'on a dépeint comme impartial, intelligent, désintéressé! Puis je signale encore Marie Tinton, sœur de Pauline, laquelle, comme certains autres témoins, a raconté quelques détails sur les prétendues intimités de M. Nolte; mais nous produisons une lettre de M. Grimaud de Caux, au service duquel s'est trouvée la fille Marie Tinton, et qui, ayant interrogé celle-ci sur les confidences qu'elle avait reçues de sa sœur, a répondu : « Ma sœur ne m'a jamais rien dit de bien positif; Mme de Maisonneuve prétendait avoir été volée, et lui avait refusé un certificat, et ma sœur avait résolu de s'en venger. »

A entendre le portier Jumelle, il a vu M. Nolte descendre le matin, et il se préparait à lui demander des nouvelles de Mme de Maisonneuve. Qui croira qu'il aurait demandé à l'amant des nouvelles du mari, après avoir passé la nuit dans l'appartement? Et comment se rappelle-t-il le fait? C'est, dit-il, qu'il a écrit la date du fait, le 23 février, sur une planche pendue dans sa loge, et cette remarque y est encore.

Il est cependant un témoin qui doit être discuté, c'est le sieur Jumelle, portier, qui ne paraît pas, au premier coup-d'œil, aussi indigne que Pauline ; celui-là prétend avoir vu. Si je croyais en lui, je vous dirais qu'il est témoin unique, qu'il n'est pas dans une bonne position pour apprécier les faits, qu'il est portier d'une maison où demeurent trente locataires, et je vous rappellerais le danger des erreurs des portiers, en citant à mon adversaire l'affaire Caraby. Il est en outre d'autres raisons de douter. Il n'a vu, c'est lui qui l'avoue, M. Nolte qu'une fois ; il ne donne son signalement que de la manière la plus inexacte. Deux circonstances qui étonnent et éveillent l'attention ; et si on approfondit cette déposition, on verra que la vérité, bien que difficile à connaître, est cependant tellement conforme à notre nature, que ce n'est pas impunément qu'on la viole, et que le mensonge est démasqué lorsqu'on le poursuit avec quelque soin.

Toujours par quelque endroit fourbes se laisse prendre.

L'avocat donne ensuite lecture des dépositions du portier Grégoire et de la femme de celui-ci, constatant que M. Nolte ne découchait jamais. Il ajoute que la femme Jumel n'a pas été appelée en témoignage par les adversaires, sans doute parce que c'est une femme pieuse et qui manque de complaisance.

Reste donc, ajoute l'avocat, Pauline seule, Pauline dont un procès verbal dressé par trois hommes honorables a fait connaître les honteux calculs contre son ancienne maîtresse, Pauline, qui a osé parler de soupçons d'empoisonnement, soupçons que les adversaires eux-mêmes sont bien loin de soutenir.

Quant aux propos attribués à M. Gilles, père de Mme de Maisonneuve, ils ont été interprétés avec une exagération évidente, pour leur donner l'apparence d'un aveu de l'illégitimité de l'enfant. M. Gilles n'a pas tardé à être convaincu qu'il n'avait pu y avoir tout au plus qu'un défaut de convenance de la part de sa fille et de M. Nolte dans leur voyage à Londres.

S'expliquant sur ce voyage et sur le séjour à Londres, Me Dard soutient qu'il n'y a eu aucune pensée de recel de la grossesse ni de la naissance. Il produit un *affidavit* du 26 juin 1850, constatant que la visite de M. Cardou à sa sœur, à Londres, en septembre 1847, a eu lieu en plein jour, dans une chambre spacieuse et bien éclairée, sans que Mme de Maisonneuve se fût enveloppée de vêtemens propres à déguiser son état de grossesse, et que cette grossesse, aussi bien que la naissance de l'enfant, a été connue des témoins qui ont signé cet *affidavit*. De plus, les mêmes témoins ajoutent que Mme de Maisonneuve elle-même est allée rendre à M. et Mme Cardou leur visite, et leur a laissé, en leur absence, des lettres pour la France.

Quant à Mme Nolte personnellement, elle n'a jamais fait un aveu compromettant pour elle ; à son père, qui l'interrogeait avec instance sur les accusations qu'on élevait contre elle, elle a répondu par les dénégations les plus formelles, et ces dénégations, elle les reproduit énergiquement devant la justice.

M. Nolte, de son côté, a protesté constamment contre une paternité qu'il lui eût été doux de confesser, si la vérité l'eût demandée.

Un jour viendra, je l'espère, dit en terminant Me Dard, où l'on pourra voir auprès de Mme Nolte un de ses deux enfans, cette jeune fille à la noble figure, encadrée de blonds cheveux, et je défierai la famille de ne pas reconnaître la fille de M. de Maisonneuve.

Me Paillet, avocat de M. Gilles, tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué :

Messieurs,

Ma discussion, dans une certaine mesure, sera un double emploi avec la plaidoirie que vous venez d'entendre. Ce sera pour moi une raison de la renfermer dans de plus étroites limites. D'ailleurs, nous sommes accoutumés à trouver en vous une patience égale à la grandeur des intérêts dont vous avez à connaître.

L'état de la question a été fixé par votre premier arrêt.

Les adversaires avaient, en première instance, mêlé au débat l'article 312 du Code civil; d'accord avec les premiers juges, vous avez rejeté cette prétention. C'est un fait acquis désormais que l'enfant désavoué est né le 18 novembre 1847, c'est-à-dire huit mois et neuf jours après la mort de M. de Maisonneuve, deux cent cinquante-trois jours après ce décès, lorsque la présomption de légitimité s'étend légalement à trois cents jours. Est-il possible, en cet état, de parler encore d'une conception postérieure à ce décès, d'un accouchement prématuré? Non; car, de deux choses l'une : ou toutes les données de la science sont fausses, ou l'enfant est le plus complet qui jamais ait été; les médecins et la sage-femme se sont unis pour affirmer qu'il portait tous les signes les plus caractéristiques à cet égard; tels sont les termes des certificats des docteurs anglais présens à l'accouchement, du docteur français Moreau et de la sage-femme.

Il faut donc désormais concentrer tout le procès dans l'article 313 du Code civil, dans l'examen de la question de l'impuissance accidentelle, contemporaine de la conception, et ce, sur le motif de l'adultère et du recel.

Je n'ai pas besoin de rappeler à cet égard que des présomptions ne sauraient vous suffire, qu'il vous faut les preuves les plus éclatantes, surtout quand le désaveu n'est pas formé par le mari, dont le fait personnel est en cause (et ici nous ne voyons, au contraire, que témoignages d'affection, d'estime, de reconnaissance sans bornes de la part du mari pour sa femme), mais par des héritiers, à qui sans doute nous ne contestons pas le droit de se plaindre, mais qui, enfin, dans un intérêt purement pécuniaire, demandent la vérification de ce fait personnel à l'homme qui n'est plus là pour l'affirmer ou pour le contester.

Les adversaires sont jusqu'à certain point embarrassés du triomphe qu'ils ont trouvé dans votre arrêt interlocutoire: c'est que l'enquête ne leur a pas été aussi favorable qu'ils l'espéraient. Ils avaient articulé un premier fait que je place textuellement sous vos yeux. Ce fait porte :

« Que de Maisonneuve est tombé malade à la fin de janvier 1847, atteint d'une gastro entérite aiguë; il fut saigné dès le 1er février suivant; que depuis cette époque jusqu'au 9 mars, jour de sa mort, il a été constamment alité avec prostration de forces et absorbement complet, physique et moral, au point qu'on n'osait ni le changer de linge, ni le retourner dans son lit, de crainte de le voir expirer. »

Eh bien! je le demande, est-ce que le mari aura fait choix d'un tel moment? Aussi, non seulement l'enquête ne justifie pas l'articulation, mais elle la dément. C'est ce qui explique qu'on ne vous l'ait lue que par portion. Nous, qui ne voulons que la vérité, nous avons tout imprimé, nos pièces et celles de nos adversaires. Vous lirez ces documens; vous remarquerez cette déposition du docteur Laguerre, témoin appelé par les deux parties, témoin le plus *idoine* possible, qui s'exprime ainsi :

«Le 1er février 1847, M. de Maisonneuve, accompagné de sa femme, vint me consulter; il me parut atteint d'une inflammation de ventre et de l'estomac; mais ce n'était pas grave, car il parlait d'aller le jour même en soirée. Je lui prescrivis une application de sangsues immédiate, ce qui eut lieu, ainsi que je m'en assurai le lendemain matin lorsque je le vis. Pendant les premiers jours, cette maladie ne me parut avoir qu'un caractère simple. Cependant, au bout de quinze jours, il y eut une consultation avec M. Marjolin : nous ne constatâmes encore rien de grave en ce moment; mais le 17 ou 18 février, la maladie prit de la gravité. Pendant les derniers quinze jours, il y eut des vomissemens très opiniâtres que rien ne put maîtriser, et quelques symptômes cérébraux, une grande agitation nerveuse se manifesta, le malade était devenu très exigeant et réclamait des soins continuels. A dater de ce moment-là, il lui fut impossible de quitter la position horizontale, sous peine de voir se renouveler à chaque instant les vomissemens; tant que dura cet état, il y eut chez le malade prostration de forces; cependant il conserva sa présence d'esprit jusqu'au 9 mars, jour de son décès.

« *Demande*, à la requête de M. Gilles : Savez-vous si le 1er mars 1847 M. de Maisonneuve a écrit une lettre à son beau-père et une à M. Bellet, notaire?

« *Réponse*. Je l'ai entendu dire, mais je ne le sais pas par moi-même. Pour avoir pu écrire les lettres, il faut que M. de Maisonneuve se soit trouvé pendant quelques instans dans une position qui lui permît de le faire; ce qui paraît extraordinaire d'après l'état que je viens de décrire, mais qui s'explique dans beaucoup de maladies.

« *Demande* à la requête de Me Delacourtie : Mme de Maisonneuve n'a-t-elle pas, pendant tout le cours de la maladie, prodigué à son mari les soins les plus constans?

« *Réponse*. Mme de Maisonneuve a, en effet, donné à son mari les soins les plus intelligens et les plus assidus. M. de Maisonneuve les recevait avec reconnaissance, et il semblait ne pas avoir auprès de lui d'autres personnes pour le soigner; il me pria même d'intervenir pour défendre qu'on reçût toute personne qui se présenterait; il supportait impatiemment la présence même de sa mère. Dans les premiers temps de la maladie, Mme de Maisonneuve partagea le lit de son mari. Je ne pourrais dire d'une manière précise jusqu'à quel jour il en fut ainsi; mais je me rappelle que des personnes de la famille me prièrent d'interposer mon autorité pour que cela cessât. J'ai vu un matelas étendu par terre dans la chambre de M. de Maisonneuve, et sur lequel un jour, vers neuf heures du soir, j'ai vu Mme de Maisonneuve couchée et même endormie. Elle eut en se réveillant une attaque de nerfs qui dura environ deux heures. M. Cardou et plusieurs personnes se trouvaient là; je ne pourrais pas dire si habituellement Mme de Maisonneuve couchait sur ce matelas; mais j'ai présumé qu'il en était ainsi. »

La Cour remarquera que M. Laguerre parle d'une lettre écrite le 1er mars par M. de Maisonneuve. Un autre témoin, M. Bellet, notaire à Paris, cousin non reproché par nous, car nous n'avons reproché aucun parent, parle également de cette lettre à lui adressée, et du testament rédigé avec fermeté et netteté, par lequel le malade donnait tout à sa femme, et cela seulement neuf jours avant sa mort! M. Desnoyers, autre témoin, a dit encore, à propos du point qui nous occupe :

« Ma femme m'a dit que dans une confidence à elle faite par Mme Achille de Maisonneuve, celle-ci lui avait dit que, malgré son état de maladie, le sieur de Maisonneuve la sollicitait souvent. »

C'est ce qui explique la séparation *à thoro*; et, plus loin, le même témoin dit encore :

« Ma femme m'a dit plusieurs fois qu'elle avait su par Mme Achille de Maisonneuve que son mari n'aimait pas qu'elle prît des bains, parce qu'il avait toujours l'espérance d'une grossesse qui pouvait survenir. »

C'est dans l'enquête même que nous trouvons la preuve des rapports les plus capables de justifier la légitimité que l'on conteste; et c'est pour nous un pas immense fait dans ce procès. Ajoutons que lors même qu'il serait établi que la femme a fait le sacrifice de son honneur, on n'en pourrait rien conclure contre cette légitimité.

Mais prouve-t-on l'adultère? L'articulation dit ceci : « Pendant le même intervalle de temps, de la fin de janvier 1847 au 9 mars suivant, Nolte s'introduisait presque chaque nuit, vers les onze heures, dans les appartemens des époux de Maisonneuve, et passait la nuit avec la femme Achille de Maisonneuve dans une chambre voisine de celle du mari, et ne se retirait furtivement que vers six heures du matin.... »

Et ceci, remarquez-le, dans un moment où on dit que le mari était à peu près mort, sauf l'acte de décès. Je répète que, l'adultère même étant prouvé, comme l'exercice et l'usurpation des droits du mari sont contemporains, on n'en pourrait rien conclure : *quùm possit illa adultera esse, et impubes patrem defunctum habuisse*. Et qui donc nous accuse? Pauline, dont mon confrère a dit spirituellement que les témoins entendus ne sont que l'écho ou la monnaie, et le portier Jumel, qui a vu, dit-il, une fois M. Nolte pénétrer le soir, et sortir le matin. C'est un fait unique, attesté par un témoin unique, et il y a loin de là à cet adultère effronté et de tous les momens dont on a fait tant de bruit. Les interprétations sont permises, mais elles peuvent varier; qui donc a dit à Jumel, qui n'a pas suivi M. Nolte, que ce dernier, bien reçu dans la maison, n'était pas resté près du malade? D'ailleurs, voyons sa propre déclaration.

Il n'a pas pu voir, le matin, si c'était M. Nolte, puisque ce dernier passait rapidement devant lui. Il s'est trompé sur le signalement; il dépeint M. Nolte comme un gros garçon rougeaud et bouffi, afin de justifier, peut-être, le rôle qu'il lui assigne, et M. Nolte est un grand jeune homme à figure blême... Puis il lui fait le cadeau d'une casquette; et on triomphe dans le camp adverse, parce qu'on a vérifié, chez M. Nolte, qu'il avait une casquette de voyage; comme si nous n'avions pas tous une casquette de voyage; comme si, dans la situation donnée, pour le rendez-vous qu'on suppose, il est d'usage de prendre une casquette et non pas son chapeau, en prenant encore un certain soin de sa toilette... En vérité, comment donc l'entend le portier Jumel?

Voici d'ailleurs une circonstance très propre à démontrer le mensonge; c'est la *planche* sur laquelle le portier prend soin d'écrire, avec un charbon, la date du 23 février, comme pour fixer le jour de la visite de M. Nolte, *dies nigro notanda lapillo*... Oh! monsieur le portier, vous êtes trop curieux et trop prévoyant... Comment donc! mais vous avez donc pensé qu'un enfant naîtrait, et que la Cour voudrait savoir à quoi s'en tenir! Vous ne ferez croire cela à personne; et votre mensonge est par trop caractéristique. M. Jumel, au surplus, a une épouse, dont on dit beaucoup de bien, et qui paraît avoir des sentimens religieux; pourquoi donc, puisqu'elle n'est ni morte, ni interdite, ne l'a-t-on pas fait entendre? Elle ne brille dans l'enquête que par son absence; le mari seul a comparu... avec sa planche. Et c'est sur ce témoignage seul que l'on conteste l'état de l'enfant!

A côté de ceci, plaçons une considération bien grave. On parle des fréquentations habituelles de M. Nolte ; mais Mme de Maisonneuve est une jeune femme, d'excellens principes, d'une éducation distinguée, dont les mœurs, jusqu'à ce procès, n'ont jamais été l'objet de la critique; son mari lui a laissé les plus grandes marques de son estime et de son affection ; et, malgré ce certificat de haute moralité, on vous dit que, chaque nuit, un étranger s'introduisait dans la maison conjugale... Que dis-je? c'était déjà presque la maison mortuaire. Puis, sans autre séparation qu'un mur ou une simple cloison, Mme de Maisonneuve passant d'une chambre dans une autre, du chevet de son mari mourant auprès de son complice, et les soupirs de l'adultère et ceux de la mort se confondant en quelque sorte... Voilà les monstruosités qu'on articule!

Avait-elle au moins le bénéfice de la solitude? Non; là se trouvait un tiers, une servante dont la complicité était indispensable, puisque tout cela se passait sous ses yeux... et cela pendant six semaines. Ah! vous n'en croyez rien, vous n'en avez jamais rien cru, et la noblesse de vos sentimens et de votre cœur vous associera à notre incrédulité! Le fait n'est pas vrai, parce qu'il est impossible, et tous les portiers de Paris l'auraient vu que je leur répondrais : « Non, vous ne l'avez pas vu; c'est impossible! »

Venons au témoin Pauline. Elle était morte avant le commencement du procès; on lui prêtait divers propos : c'était peu compromettant. Aussi n'a-t-on entendu que des témoins qui rapportent ces prétendus propos, des témoins *ex auditu*, dont l'autorité est bien loin de celle qu'on accorde aux témoins *ex scientiâ*, suivant la doctrine de Pothier, de Toullier, de Merlin, etc. En effet, il n'y a, à l'égard des témoins *ex auditu*, nulle garantie, nulle confrontation possible, nul contrôle, nulle discussion.

Maintenant, pour le besoin de la cause, je me permettrai de ressusciter Pauline, je supposerai qu'elle a dit ce qu'on met dans sa bouche, et je lui dirai : Vous êtes le témoin le plus indigne de foi qui jamais ait affligé les regards de la justice.

D'abord j'oppose ce procès-verbal rédigé par trois hommes honorables et consciencieux, qui ont entendu les conditions faites par Pauline à sa maîtresse pour garder le silence, et qui ont confirmé dans l'enquête ce qu'ils avaient consigné dans ce procès-verbal.

Voulez-vous d'autres documens sur la confiance qu'elle mérite? L'accord n'est pas moindre à cet égard dans les enquêtes que sur les autres points. Les adversaires ont cru devoir faire entendre Morel, *unus ex multis*, l'un de ceux qui avaient part aux amitiés de Pauline, et qui fait avec cynisme l'aveu de ses relations. Morel rappelle que Pauline a été chassée ignominieusement par Mme de Maisonneuve, comme une fille débauchée et une voleuse convaincue. Mais si Pauline eût été complice de sa maîtresse, est-ce que celle-ci n'aurait pas été placée sous le plus dur servage à son égard? A quelles réactions ne se serait-elle pas exposée? La servante n'aurait-elle pas dit à sa maîtresse : « Vous parlez d'inconduite, mais je n'ai fait que vous imiter! »

L'enquête nous apprend que Pauline nourrissait contre Mme de Maisonneuve des sentimens de vengeance. Jusqu'où ces sentimens l'ont-ils entraînée? Elle est allée jusqu'à parler des breuvages préparés par Mme de Maisonneuve pour son mari, à plus fortes doses que ne l'avait prescrit le médecin. Pensez-vous que je laisserai cette déclaration sortir du procès? Cela vous a paru trop fort; vous avez refusé d'y croire... Mais, moi, je retiens ces accusations, et je dis que, si vous êtes incrédule sur ce fait si grave, vous ne devez pas ajouter, comme vous l'avez fait, que Pauline a été tuée par ses remords, et, au lieu du choléra vulgaire qui l'a emportée, attribuer sa fin à sa conscience troublée. Si vous retirez cette calomnie, que vous ne voulez pas faire vôtre, je la rappelle pour proclamer une dernière fois que cette fille n'a dit vrai, pas plus sur les soupçons d'empoisonnement que sur les prétendus désordres de conduite. Il n'est pas possible de faire un partage, une sorte de ventilation de son témoignage posthume, en en retranchant cette sorte de cadeau si embarrassant pour vous.

Si donc la cause est dans l'accusation d'adultère, la preuve n'est pas faite même pour les gens du monde les mieux disposés à la malignité; elle l'est moins encore pour de graves magistrats, qui ont à statuer sur l'avenir d'un enfant si digne d'intérêt.

Me Paillet, s'expliquant sur les relations de M. Nolte avec Mme de Maisonneuve, depuis le décès du premier mari, concède que les bienséances ont pu souffrir de ces relations, mais il est impossible d'en induire l'adultère et l'illégitimité de l'enfant né le 18 novembre 1847.

Quant aux propos attribués à M. Gilles, aïeul et tuteur *ad hoc* de l'enfant, je voudrais, dit Me Paillet, que vous connussiez M. Gilles, le père le plus malheureux à cause de ce procès, et le plus honnête des hommes; jamais il n'a cru à l'adultère. D'abord il a blâmé des démarches qui n'avaient pas la sanction de la bienséance; il a craint d'introduire dans la famille un enfant étranger; mais, lorsqu'il a vu les certificats qui attestaient tout ce qu'il y avait de normal dans cette naissance, lorsque M. Nolte lui-même, dont les déclarations ne pouvaient être indifférentes à cet égard, s'est défendu des imputations dirigées contre lui; lorsque sa fille a protesté à son tour contre ces imputations, il a dû tenir un autre langage et une autre conduite; il ne s'est pas cru libre à l'égard de cet enfant, il a maintenu son état.

Je lis dans une note de sa main : « J'ai soixante-cinq ans d'antécédens irréprochables, et j'aurais avec indignation repoussé les fonctions de tuteur *ad hoc*, si je n'étais pas convaincu que l'accusation d'adultère est une calomnie! » Cependant nos adversaires s'efforcent de faire entendre, en sa personne, le père contre la fille, l'aïeul contre la petite-fille, le tuteur contre la pupille; on suppose qu'il a gémi près de la tombe de son gendre sur le sort de sa fille, qui se tirait de cette union dans une situation où elle pouvait encore ceindre la couronne virginale.

C'est d'abord là une étrange injure au défunt, mari à trente-quatre ans d'une jeune et jolie personne. Mais, d'un autre côté, comment concilier ces discours avec l'accusation qu'on porte contre Mme de Maisonneuve d'avoir, dès le voyage au Tréport, cédé aux empressemens de M. Nolte?... Donc, ou la plainte n'a pas été faite, ou la contradiction domine dans vos articulations.

Reste maintenant à traiter un point qui demande moins de développement, la question du recel.

Me Paillet établit que l'acte de naissance est régulier, qu'il énonce la paternité de M. de Maisonneuve, que la même énonciation se trouve dans l'acte de baptême et dans l'acte de convocation de la famille. Si Mme de Maisonneuve n'a pas déclaré sa grossesse lors des actes qui se rapportaient à la liquidation de ses droits : la raison en est simple. Au mois d'avril 1847, époque où elle ignorait nécessairement qu'elle fût dans cet état, elle donnait sa procuration à son père pour procéder à ces actes, et, lors de leur consommation, en août et septembre 1847, elle ne figurait pas à ces actes, où elle était représentée par son père; elle était en Angleterre, où, suivant nos adversaires, elle s'occupait de toute autre chose.

Quant à son séjour en Angleterre, ajoute l'avocat, pourquoi aurait-elle alors caché sa grossesse, lorsqu'elle ne voulait pas cacher, comme en effet elle n'a pas caché la naissance? Dans une ville comme Londres, deux fois grande et peuplée comme Paris, elle pouvait bien éviter la visite de M. Cardou. Loin de là : nous produisons un document important, un *affidavit*, où les déposans déclarent que, lors de cette visite, qui dura une heure, le salon était fort éclairé, et ils ajoutent que Mme de Maisonneuve était enceinte, ou, comme on dit en Angleterre, portait un enfant dans son sein (*sic*), et qu'elle a accompagné, pour les reconduire, M. et Mme Cardou. De plus, il est encore attesté par eux que Mme de Maisonneuve leur a rendu cette visite, sans prendre aucune précaution pour cacher son état.

Il faut se rappeler, à ce propos, la mise en scène qui accompagnait l'articulation : Mme de Maisonneuve enveloppée d'un grand châle dans le fond d'une bergère, placée au fond d'une chambre très obscure.... On croyait voir ça, tant c'était bien préparé! Vous voyez ce qui reste de tout cela, et vous serez encore plus convaincu que la grossesse n'a pas été cachée le moins du monde, lorsque vous lirez les 8e, 12e, 14e et 16e dépositions de la contre-enquête.

En finissant, Messieurs, je replace la question sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas ici de critiquer les relations d'une jeune femme après le décès de son mari ; mon adversaire, avec sa parole incisive, pourra blâmer ces relations : mais la Cour verra dans la cause la question plus élevée de savoir si l'enfant est ou n'est pas le fruit de l'adultère. Le doute suffirait dans ces mystères de la conception.

Les adversaires sont donc tenus de prouver que c'est à l'adultère seul que cet enfant doit son origine. Tous les élémens du procès attestent que c'est le contraire qui est établi, et la Cour ne sera pas réduite à déclarer son illégitimité ; ce douloureux sacrifice lui sera épargné. Désormais j'abandonne avec sécurité à votre haute appréciation le sort et l'avenir de cet enfant.

Me Chaix d'Est-Ange : Je demanderai quelques momens de réplique. Il y a quinze jours que j'ai plaidé....

M. le premier président : L'heure est fort avancée. A huitaine ; vous aurez une demi-heure, et une demi-heure sera donnée ensuite à la réplique de Me Paillet.

L'audience est levée à trois heures et demie.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 6 mars.

CONCURRENCE. — NOM COMMERCIAL. — ASSOCIATION. — SUPPRESSION DE NOM.

Le choix fait par une société de commerce du nom d'un de ses associés apparens pour en faire sa raison sociale, dans la vue de faire concurrence à une maison de commerce qui est en possession du même nom, constitue un fait de concurrence déloyale assimilé à une usurpation de nom; dans ce cas, les Tribunaux peuvent ordonner la suppression du nom faisant confusion, encore qu'il appartienne réellement à l'un des associés.

La maison veuve Clicquot Ponsardin, de Reims, qui existe depuis près de quarante ans, a acquis dans le commerce des vins de Champagne une réputation européenne. La Russie surtout n'estime que les vins qui portent la marque de cette maison, et cela, grâce à la protection toute puissante que l'empereur Alexandre lui accordait, en souvenir de son séjour à Reims en 1814.

Sa prospérité commerciale devait exciter l'envie. Aussi, des efforts multipliés ont été tentés par de nombreux concurrens pour prendre part aux avantages de cet heureux nom ; contrefaçons de marques, usurpation de nom, simulation de cessions et de mandats, tous ces moyens de concurrence déloyale avaient été successivement repoussés par les Tribunaux.

Un nouveau et plus redoutable moyen ne devait pas tarder à être mis en pratique, c'est celui révélé par le procès dont nous rendons compte.

Un commerçant de Reims, M. Fisse, avait dans ses caves trois ou quatre cent mille bouteilles de champagne, dont le placement l'embarrassait. Trouver à cette marchandise un nom qui lui servît de passeport en France et à l'étranger, c'eût été un coup de fortune. Après plusieurs démarches infructueuses, M. Fisse apprit qu'il existait dans un quartier obscur de Paris un M. Clicquot, qui avait autrefois exercé à Reims la profession de courtier de denrées coloniales et de bois de teinture, et qui, faute de mieux, occupait à Paris un modeste emploi d'agent d'assurances. Une société lui fut proposée à condition qu'il resterait à Paris, qu'il n'aurait pas la signature sociale, et qu'il ne s'occuperait nullement de la question commerciale. Il fallait un gérant capable, M. Fisse le trouva en la personne de M. Frantz, qui avait rempli pendant plusieurs années l'emploi de commis d'une maison de commerce de Reims.

Le 11 juillet 1850, par acte sous seing privés, déposé le même jour en l'étude d'un notaire de Reims, MM. Fisse, Frantz et Clicquot (Louis), déclarent former entre eux une société pour le commerce des vins de Champagne, sous la raison sociale Clicquot et Ce. M. Fisse, seul bailleur de fonds, y prend la qualité de commanditaire, et stipule à son profit la meilleur part des bénéfices. MM. Frantz et Louis Clicquot y sont qualifiés d'associés en nom collectif, M. Frantz ayant seul la signature.

Dès que la publicité eut révélé l'existence de cette société, la maison veuve Clicquot-Ponsardin forma, tant contre cette société que contre tous ses membres individuellement, une demande tendante à la suppression du nom Clicquot, tant dans la raison sociale que dans les marques et étiquettes de cette prétendue société, avec dommages-intérêts, et publicité du jugement à intervenir.

Après débats contradictoires, le Tribunal de commerce de Reims a rendu, à la date du 24 septembre 1850, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits et moyens de la cause. En voici la teneur :

« Le Tribunal,

« Considérant que la maison veuve Clicquot-Ponsardin se plaint de la concurrence déloyale que lui fait la société Clicquot et Ce :

«1° En adoptant une raison sociale qui pourrait être confondue avec la sienne ;

« 2° En mettant sur ses bouchons une marque qui, par sa disposition, est pour ainsi dire la reproduction de celle dont elle s'est assuré la propriété ;

« Qu'elle allègue que cette société n'est point sincère ni sérieuse; que les associés commandités n'apportent point de mise de fonds; que l'un d'eux, celui qui précisément donne son nom à la société, s'est interdit tout acte de gestion;

« Que la maison veuve Clicquot-Ponsardin demande qu'il soit fait défense à cette société d'user de la raison sociale Clicquot et Ce, et de la marque telle qu'elle l'a disposée; enfin, d'expédier aucun vin sous cette marque : Clicquot et Ce; que de ces faits il est résulté pour elle un préjudice dont elle demande la réparation ;

«En ce qui touche la défense d'user de la raison sociale Clicquot et Ce, et de la marque ainsi qu'elle est disposée :

« Considérant que la société Clicquot et Ce, pour se constituer, a rempli les formalités prescrites par la loi ;

« Que la raison sociale ne comprend point de nom autre que ceux des associés commandités ;

« Considérant que la loi prévoit le cas où les associés n'ont point apporté de mise de fonds dans la société, et celui où l'un des associés gère pour les autres ;

« Considérant que, par l'acte de société, aucun des associés n'est affranchi de contribuer aux pertes que la société pourrait présenter ;

« Considérant toutefois que des faits présentés à l'audience, il ressort que le but de la société Clicquot et compagnie, en se formant, a été de pouvoir expédier ses vins sous un nom honorablement connu dans le commerce, tant en France qu'à l'étranger, et d'induire aussi les consommateurs en erreur sur leur origine; que ce but, très répréhensible au point de vue de la probité commerciale, se manifeste au plus haut degré d'évidence dans le soin qu'elle a eu d'adopter une marque, qui présente avec celle de la maison veuve Clicquot-Ponsardin des rapports de similitude frappans ;

« Considérant que la marque apposée sur le bouchon des

vins mousseux sert à en constater l'origine; que la maison veuve Clicquot-Ponsardin s'est assuré la propriété exclusive de sa marque en faisant, conformément à la loi, tant au greffe du Tribunal de commerce qu'au secrétariat du Conseil des prud'hommes, le dépôt de cette marque, qui est pour l'acheteur le signe et la garantie de la bonne qualité de ces vins;

« Considérant que nul n'a le droit de prendre une marque présentant une imitation ou une contrefaçon de celle qui appartient à autrui; que c'est, au contraire, une obligation d'établir sa marque de manière à ce qu'elle ne puisse être confondue avec une autre;

« Considérant que, dans l'espèce, la marque Clicquot et Ce, par sa disposition en forme de légende circulaire, par la forme et la dimension des caractères, se rapproche tellement de celle de la dame veuve Cliquot-Ponsardin, qu'il serait facile de prendre l'une pour l'autre, ce qui établit jusqu'à l'évidence l'intention des défendeurs de faire confondre leurs produits avec ceux de la maison veuve Clicquot-Ponsardin;

« Considérant que cette manière d'agir sort des limites de la concurrence licite entre négocians de la même partie;

« Considérant qu'il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait contrefaçon que l'imitation présente une similitude dans le sens grammatical; qu'il suffit que l'imitation soit telle qu'elle puisse occasionner une méprise, lorsqu'on voit les deux marques séparément;

« Considérant que, d'ailleurs, le Conseil des prud'hommes, en donnant son avis sur la suffisance ou l'insuffisance de la différence entre ces deux marques, a déclaré qu'elle présentait une similitude parfaite;

« En ce qui touche la demande en dommages et intérêts :

« Considérant que s'il n'a pas été prouvé dans les débats que la maison Clicquot et Ce ait encore fait aucune expédition de vin, il en est cependant ressorti que des démarches avaient été faites par elle pour établir ses relations à la faveur d'une confusion de marque;

« Que des offres de services ont été faites sur diverses places de commerce;

« Que la maison veuve Clicquot-Ponsardin en a éprouvé un préjudice dont la réparation lui est due;

« Que le Tribunal a les élémens nécessaires pour en faire l'appréciation;

« Considérant qu'à la barre, les défendeurs ont déclaré qu'ils avaient substitué à leur raison sociale celle : Franz Clicquot et Ce;

« Qu'ils avaient adopté et déposé une marque nouvelle dans laquelle l'introduction du nom Frantz, la disposition des noms au milieu du bouchon et l'addition d'un double cercle, établissait une différence suffisante de la maison veuve Clicquot-Ponsardin;

« Que dans ce fait le Tribunal ne peut voir que leur intention de prévenir la possibilité de toutes erreurs pour l'avenir, mais non la réparation du préjudice causé antérieurement;

« Par ces motifs,

« Donne défaut contre Fisse, au nom duquel, à l'audience du 17 septembre, il a été demandé une remise, avec promesse de l'agréé de comparaître à l'audience du 20 courant, et qui ne s'est pas présenté;

« Rejette la prétention de la dame veuve Clicquot-Ponsardin, relative à la défense d'user de la raison sociale Clicquot et Ce;

« Fait défense à Clicquot et Ce de se servir de la marque : « Clicquot et Ce, Reims, » telle qu'elle a été déposée le 27 juillet dernier;

« Dit que les bouchons portant cette marque, ainsi que les fers et empreintes, seront détruits;

« Autorise la maison veuve Clicquot-Ponsardin à faire procéder aux frais des défendeurs, sous l'assistance du juge de paix du canton, à la recherche et saisie des bouchons et des fers en question;

« Dit qu'il sera apporté à cette marque une modification telle que toute confusion soit désormais impossible;

« Et pour tous dommages-intérêts,

« Dit que le présent jugement sera affiché au nombre de cinquante exemplaires dans les villes de Reims, Châlons et Epernay; qu'il sera inséré dans les journaux de chacune de ces localités, et dans trois journaux de la capitale, et dans dix journaux de l'étranger, au choix des demandeurs et aux frais de Clicquot et Ce;

« Déclare le présent jugement commun avec Fisse;

« Ordonne l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant appel, et sans qu'il soit besoin de donner caution;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

Ce jugement a été frappé d'appel de la part de toutes les parties.

La Cour, après avoir entendu Me Sénard, dans l'intérêt des sieurs Fisse, Frantz et Louis Clicquot; et Me Chaix-d'Est-Ange pour la maison Ve Clicquot-Ponsardin, a statué en ces termes :

« Sur les appels de Frantz, Clicquot et Fisse,

« Considérant que la demande formée par veuve Clicquot, Ponsardin et Ce contre Frantz, Louis Clicquot et Fisse n'est relative à aucun fait particulier de la gestion commerciale de ces derniers;

« Qu'elle a pour objet la constitution même de leur société, et le préjudice que par le choix de leur raison sociale et de leur marque ils auraient apporté au crédit commercial et aux intérêts des demandeurs;

« Que dès lors toute demande devait être nécessairement dirigée contre Fisse, fondateur et seul bailleur de fonds de la société nouvelle, aussi bien que contre ses deux associés;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les appels principal et incident de veuve Clicquot, Ponsardin et Ce,

« Considérant que de tous les documens du procès, notamment de ces circonstances, à savoir : que Louis Cliquot n'habite pas la ville de Reims, siége de la société; qu'il n'est pas commerçant; qu'il se trouvait en 1850 hors d'état, par son insolvabilité, d'apporter aucuns fonds dans une entreprise commerciale, et encore de la position même qui lui est faite dans la société, il résulte la preuve que Louis Clicquot n'a été appelé à faire partie de la société dont il s'agit qu'à raison de son nom seul, et dans l'espoir qu'à l'aide de ce nom la société nouvelle profiterait du crédit commercial dont jouit la maison veuve Clicquot-Ponsardin;

« Qu'il est également constant que le nom de Clicquot a été par le même motif compris dans la raison sociale de la nouvelle société et se trouve dans la marque apposée sur ses bouchons;

« Considérant que cette spéculation, imaginée dans le but ci-dessus indiqué, est préjudiciable aux intérêts de la maison veuve Clicquot-Ponsardin, et doit être réprimée;

« Qui si Louis Clicquot a le droit de faire le commerce en son nom personnel, il n'a pas celui de disposer de son nom pour le prêter à des tiers, et pour leur procurer, au prix d'un bénéfice convenu, le crédit commercial dont est aujourd'hui en possession la maison veuve Clicquot-Ponsardin;

« En ce qui touche la demande à fin de dommages-intérêts, et celle à fin d'affiche et d'insertion dans les journaux de l'arrêt à intervenir :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que par les mêmes motifs il y a lieu d'ordonner l'affiche et l'insertion dans les journaux;

« Sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de Frantz, Louis Clicquot et Fisse, dont ils sont déboutés;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant : 1° en ce que la demande de veuve Clicquot-Ponsardin relativement à la raison sociale prise par ses adversaires a été rejetée; 2° en ce qu'il a été statué d'une manière incomplète relativement à la marque; émendant quant à ce, et statuant au principal, ordonne que Fisse, Frantz et Louis Clicquot seront tenus de supprimer le nom de Clicquot de la raison sociale de leur maison de commerce, et aussi de leurs marques et étiquettes; le jugement au résidu sortissant son plein et entier effet; ordonne que le présent arrêt sera affiché au nombre de cinquante exemplaires dans chacune des villes de Reims, Châlons et Epernay; qu'il sera inséré par extraits dans les journaux de chacune de ces villes, dans trois journaux de la capitale et dans dix journaux de l'étranger, au choix de veuve Clicquot-Ponsardin;

« Condamne Fisse, Frantz et Louis Clicquot et leur société de commerce en tous les dépens. »

(Voir, sur les questions analogues, cassation, 2 janvier 1844 et 12 juillet 1845; Aix, 8 janvier 1821; Poitiers, 12 juillet 1833, et plusieur arrêts de la Cour de Paris, recueillis par la *Gazette des Tribunaux*. (Voir les numéros des 15 juin 1827, 28 juillet 1828, 24 janvier 1829, 29 juillet 1835, 25 juin 1836.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 1er avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse; en voici le résultat :

Jurés titulaires: MM. Flourens, professeur, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 20; Isely, rentier, barrière d'Italie, 25; Paul, bijoutier, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Creuse, marchand mercier, rue Saint-Denis, 138; Wahl, propriétaire, rue Saint André, 16; Meunier, employé, à Belleville; Aussoure, propriétaire à Chevilly; Thévenard, cultivateur à Vincennes; Montguyon, propriétaire, rue des Saints Pères, 9; Bonnier, professeur, rue de Madame, 26; Lebeault, pharmacien, rue Saint-Martin, 228; Vaubicourt, ancien consul, rue Martignac, 8; Belloir, décorateur, quai Jemmapes, 2; Cerf, employé, rue des Filles-du-Calvaire, 6; Proule, propriétaire, rue des Vieilles-Etuves, 11; Fabre, quincaillier, rue Gaillon, 20; Compère, marchand de bois, à Boulogne; Audouy, propriétaire, rue Sainte-Croix de-la-Bretonnerie, 9; Guchard, capitaine en retraite, à Villejuif; Fisanne, chef des domaines, rue Grammont, 4; Ardoin, négociant, rue de Clichy, 74; Rigault, agent d'affaires, rue de Lille, 101; Bazard, greffier de justice de paix, rue du Mont-Parnasse, 7; Delaunay, négociant, à Choisy; Glandaz, propriétaire, rue Bleue, 25; Morgaud, lunetier, rue Saint-Martin, 277; Munster, marchand de diamans, rue de Provence, 29; Dauphinot, épicier, rue des Moulins, 18; Aran, médecin, rue de la Sourdière, 33; Casteja, rentier, rue Blanche, 4; Munerot, rentier, boulevard du Temple, 13; Jomeau, serrurier, rue Cloche-Perce, 12; De Segur, rentier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 85; Poisson, pharmacien, rue du Roule, 11; Philippar, médecin, rue Richelieu, 74.

Jurés supplémentaires: MM. Wagner, chapelier, rue Dauphine, 63; Bataillard, avocat, rue du Sentier, 14; Mascrey, négociant, rue Saint-Florentin, 14; Nompère de Champagny, rentier, quai Malaquais, 19, Mouchonnet, entrepreneur de maçonnerie, boulevard Baumarchais, 73; Martin, maître menuisier, rue de la Vieille-Estrapade, 21.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

La 1re chambre de la Cour d'appel a, sur le réquisitoire de M. Portier, substitut du procureur-général, entériné des lettres de commutation en cinq années de boulet, de la peine capitale prononcée par le 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, contre Jean-Baptiste-Fulcrand Prieur, soldat au 56e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers ses supérieurs.

— La Cour a aussi entériné d'autres lettres de commutation de la peine capitale prononcée par la Cour d'assises de l'Yonne, contre Charles Saquet, garçon d'écurie, pour crime de complicité d'empoisonnement et de vol qualifié, en celle des travaux forcés à perpétuité.

— La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 21 février 1851, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise-Virginie Bernard, femme d'Arnoult-Charles-Etienne Infroit, par Louis-François Bernard.

—M. le conseiller Zangiacomi a ouvert ce matin la session des Assises pour la deuxième quinzaine de mars. Tous les jurés étaient présens, à l'exception de MM. Delestre-Poirson et Hervey de Ligueville, qui ont fait parvenir des certificats de maladie, et que la Cour a dispensés du service du jury pour cette session.

M. Fould a demandé une exemption jusqu'à vendredi; elle lui a été accordée.

M. Mial, pharmacien, a été désigné pour faire avec M. Orfila une expertise qui est fixée à aujourd'hui. Il ne prendra que demain son service de juré.

— Le sieur Hénon, sous-officier au corps des invalides, a comparu devant le 2e Conseil de guerre sous l'inculpation de vol d'une bourse contenant 17 fr., au préjudice du sieur Rosado, invalide de sa compagnie. « J'étais au réfectoire, dit le plaignant, nous venions de dîner, et voulant payer un petit *extra* que j'avais demandé, je posai ma bourse à côté de mon assiette. C'était la fin du repas, tout le monde se levait; quelqu'un d'une autre table m'ayant adressé la parole, je tournai le dos un instant. Je reprends ma place, je lève l'assiette, plus de bourse. «Ohé! que je m'écriai, farceurs, restituons le picaillon!» Je crus que c'était une farce pour me faire chercher. Quelques camarades firent comme moi, ils se mirent à rire.

Mais le sergent Hénon ne riait pas; il dit qu'il allait chercher l'adjudant-major pour faire arrêter le coupable. « Pas de ça! pas de ça! s'écrie un des plus anciens, il faut qu'avant de quitter le réfectoire chacun soit fouillé. » Le sergent approuve et dit que la fouille sera faite par l'adjudant-major, autorité compétente pour cette opération. « Qué nenni! » s'écrie le Gascon Lefebvre, et saisissant le sergent par les pans de la capote il lui dit : « Fermons les portes et commençons par vous. »

En effet, deux invalides, malgré la résistance du prévenu, se livrèrent à des recherches dans ses poches et la bourse fut trouvée sur Hénon.

Hénon prétendit que c'était un piége qu'on lui avait tendu. Cependant, accablé par les déclarations de plusieurs témoins, qui affirmèrent lui avoir vu faire un mouvement de gauche à droite avec la main qu'il introduisit dans sa poche, il fut forcé d'avouer qu'il était l'auteur de la soustraction frauduleuse de la bourse de Rosado. Il s'inclina devant ses camarades et demanda pardon de sa faute.

Le gouverneur-général des Invalides, informé de ce fait, donna l'ordre de traduire l'inculpé devant le Conseil de guerre. A l'audience Hénon, répondant à l'interrogatoire de M. le colonel Lebrun, président, renouvelle ses aveux, et s'excuse en invoquant la faiblesse de son esprit et surtout son état d'ivresse.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine d'Hennezel et la défense de Me Cartelier, condamne ce vieux sous-officier de l'empire à la peine d'une année d'emprisonnement.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* de samedi d'un incident élevé à l'audience du Conseil de guerre, à l'occasion d'un débat dans lequel le défenseur de l'accusé expliquait le désir manifesté par son client d'être condamné à une peine supérieure au *minimum*. Nous regretterions d'avoir été mal compris en paraissant prêter au défenseur, Me Cartelier, une pensée qui n'était pas la sienne. Il n'était pas possible, en effet, qu'il protestât contre les réquisitions indulgentes du ministère public. Le prévenu avait pu, dans le désir d'être envoyé en Afrique, demander une condamnation d'au moins trois mois de prison; mais si l'avocat a dû expliquer, comme l'avait fait lui-même son client, le motif du délit par lui commis, nous n'avons pas voulu dire que ce fût là le système de défense présenté par Me Cartelier, et nous regretterions que notre compte-rendu pût, à cet égard, laisser quelque équivoque.

— Ce matin, vers onze heures, un jeune homme paraissant âgé de vingt-cinq ans environ, blond, de petite taille, d'une physionomie douce et intéressante, se présentait au commissariat de police du Palais de Justice, et, après avoir été introduit auprès du commissaire, M. Nusse, lui déclarait qu'il venait se constituer prisonnier entre ses mains comme auteur d'un assassinat commis samedi dernier sur la personne d'une jeune fille, Hermance Foulon, ouvrière confectionneuse chez la dame Choquet, rue St-Denis, 177.

Cet assassinat n'était que trop réel, et voici dans quelles circonstances il avait eu lieu :

Charles M..., ouvrier ciseleur, entretenait depuis un an environ des relations intimes avec la jeune Hermance Foulon, et occupait en commun avec elle un logement situé rue Bourg-Labbé, n° 14, dont les meubles avaient été achetés par tous deux.

Il y a huit jours environ, Charles M... rompit subitement avec sa maîtresse, pour aller vivre avec une autre femme dont il avait fait la connaissance dans un bal. Il lui redemanda ses effets, et, sans qu'aucune discussion eût lieu entre eux, il parut se séparer complètement d'elle.

Samedi dernier, Hermance, à laquelle l'abandon de son amant avait causé d'abord une vive douleur, que toutefois elle commençait à surmonter, était occupée à travailler dans l'atelier de la dame Choquet, lorsque Charles M... vint l'y trouver pour lui demander si elle voulait oublier ce qui s'était passé, et renouer leurs relations sur le même pied où elles existaient antérieurement. Hermance, qui avait été plusieurs fois maltraitée par son amant, refusa d'accéder à cette proposition; Charles alors, changeant de ton, lui déclara qu'il fallait qu'elle lui restituât le mobilier acheté à frais commun. Elle refusa encore, et alors il la frappa avec une extrême violence. Cette malheureuse, pour se soustraire à sa fureur, quitta l'atelier et chercha à se réfugier dans le logement de sa maîtresse; mais Charles M..., qui venait de tirer de sa poche un couteau-poignard, l'y poursuivit.

La dame Choquet, attirée au bruit, intervint en ce moment; elle parvint à arrêter Charles M... et à le calmer; elle l'engagea à se retirer, et, comme en effet il se dirigea vers la porte et fit mine de descendre l'escalier, elle crut que cette querelle était terminée et rentra auprès de ses ouvrières.

Mais la retraite de Charles M... n'avait été qu'une ruse; à peine la dame Choquet s'était éloignée de quelques pas qu'il rentrait furtivement, rejoignait Hermance Foulon, et, lui enlaçant la taille de son bras gauche, lui plongeait dans la poitrine la lame de son couteau-poignard.

Ce meurtre commis, Charles M... avait pris la fuite. La police avertie, tandis que la malheureuse fille Hermance était transportée à l'Hôtel-Dieu, salle Saint-Paul, s'était mise à sa poursuite; mais toutes ses recherches avaient été inutiles; il n'avait pas reparu à son domicile; sa mère, qui habite Charenton, n'avait, non plus que ses camarades ni ses amis, reçu aucune nouvelle de lui; à son maître ciseleur seul il avait écrit pour le remercier des bontés qu'il avait eues pour lui depuis deux ans et demi qu'il travaille dans son atelier, et pour le prier de prendre dans son tiroir ses outils qu'il y avait laissés, afin de se couvrir de petites avances qu'il lui avait faites : « Adieu, lui disait-il en terminant, vous ne me reverrez plus; je ne sais ce que je vais devenir. »

Ainsi que nous l'avons dit, ce malheureux s'est constitué ce matin prisonnier. La jeune Hermance Foulon n'a pas succombé à sa blessure, et les hommes de l'art qui lui donnent leurs soins paraîtraient même, bien que le sternum ait été traversé de part en part, conserver quelque espérance de la sauver.

— Les époux S..., domiciliés rue de Rivoli, 1, exploitent au faubourg Saint-Germain un commerce de vins à la bouteille, dont les caves se trouvent situées dans la maison voisine.

Hier dimanche, le mari ayant eu occasion de recevoir à son domicile et de garder à dîner des personnes avec lesquelles il se trouve en relations d'affaires, la dame S..., qui est âgée de quarante-deux ans, dut demeurer seule à la boutique avec le garçon, nommé Etienne T..., âgé de vingt-six ans.

La journée s'était passée comme d'ordinaire occupée par les soins du commerce de cette maison, dont l'achalandage est considérable, lorsque, vers huit heures du soir, deux consommateurs ayant demandé du vin d'une qualité supérieure qui ne se trouvait pas dans la boutique, la dame S... dut les prier d'attendre qu'elle allât à sa cave pour les chercher. Elle sortit en effet aussitôt et se dirigea vers la maison n° 15, où, après avoir allumé son bougeoir, elle descendit à la cave.

Elle y était à peine depuis quelques secondes lorsqu'elle y vit entrer son garçon de magasin, Etienne T...

Que se passa-t-il alors entre eux? C'est ce que jusques à ce moment on ignore; mais toujours est-il que presque immédiatement on entendit le retentissement assourdi d'une arme à feu, et que presque aussitôt on vit remonter de la cave la dame S..., dont la figure était tout ensanglantée, et que suivait, pâle, agité et les vêtemens en désordre, Etienne T..., avec lequel elle sortit de la maison.

Ce malheureux venait de tenter de lui donner la mort en lui déchargeant à bout portant un pistolet au visage. La balle, détournée par un geste rapide de la victime, lui avait seulement fracassé la mâchoire, et elle avait conservé assez de force et de présence d'esprit pour fuir, en profitant du premier mouvement de terreur et de surprise du meurtrier. Elle arriva ainsi, en laissant sur son passage une large trace de sang, à sa boutique, où se trouvait une de ses pratiques, qu'elle pria de faire avancer une voiture de place et de la reconduire à son domicile, rue de Rivoli.

Pendant ce temps, Etienne T,.. avait disparu; mais à peine la voiture s'était-elle mise en marche, qu'il se prit à courir après elle, la rattrapa, et, se suspendant à la portière tandis qu'elle continuait de rouler, il supplia la dame S... de lui pardonner,

En proie à d'atroces douleurs, cette dame ne répondit pas d'abord; mais enfin, sur son instance prolongée, elle lui dit: « Oui, je vous pardonne! » Ce à quoi Etienne T..., abandonnant alors seulement la voiture, s'écria : « Merci, je vais me détruire! »

Il n'en fit rien cependant, et ce matin on a su qu'il s'était dirigé alors vers le domicile de sa mère, où il s'était couché et avait dormi tranquillement jusqu'à cinq heures du matin, moment où il était sorti sans dire où il allait de si bonne heure. Pendant ce temps, la dame S... arrivait au domicile conjugal où elle trouvait, déjà couché et plongé dans le sommeil, son mari, dont les convives venaient de prendre congé.

Cependant la justice avait été avertie; dès onze heures du soir, M. le procureur de la République se transportait en personne chez les époux S..., rue de Rivoli, pour recevoir leurs déclarations, tandis que la police se mettait en quête d'Etienne T..., et établissait une surveillance au numéro 15 du quai Malaquais, où se trouve sa chambre, avec son argent et ses effets.

Malheureusement dans la déclaration qu'il avait faite le sieur S..., que l'on avait eu peine à arracher à son sommeil, avait négligé de déclarer qu'il connût l'adresse de la mère du meurtrier: ce n'a été que ce matin à six heures que, pressé de questions, il a fait connaître cette circonstance; mais il était trop tard, et lorsque l'on est arrivé rue Saint-Jacques, 77, Etienne T... en était déjà parti.

Toutefois, d'après les mesures qui ont été prises, on a désormais la certitude de s'assurer de sa personne, à moins, qu'ainsi qu'il en a annoncé l'intention, il ne se soit fait justice à lui-même et n'ait attenté à ses jours.

— Une tentative de vol d'une rare audace a été déjouée cette nuit par l'intervention d'une de ces rondes de nuit auxquelles on donnait autrefois le nom de patrouilles grises. Trois malfaiteurs, après avoir longtemps étudié sans doute les habitudes d'une maison de commerce de soieries et de nouveautés de la rue Saint-Denis, avaient acquis la certitude qu'un commis qui, durant toute la semaine, couche au rez-de-chaussée dans la boutique, avait l'habitude de passer dehors la nuit du dimanche à l'insu de ses patrons, et ne revenait à son poste que le lundi entre cinq et six heures du matin.

Leur plan fut dès lors arrêté : l'un d'eux loua une petite chambre dans la maison, qui prend issue sur la rue par une allée d'autant plus étroite que, pour agrandir la boutique, on a empiété sur elle au moyen d'un léger mur de lattes et de plâtre. La nuit dernière fut choisie pour mettre à exécution le projet formé, et à cet effet, dès la tombée de la nuit, les trois complices se réunirent dans la chambre louée pour attendre que tous les locataires fussent rentrés et que toute la maison fût plongée dans le sommeil. A l'avance, toutes les précautions de nature à assurer le succès du vol avaient été prises, les outils nécessaires avaient été apportés, les pinces, les lanternes sourdes, et jusqu'à des hottes semblables à celles des porteurs des halles, afin d'y placer les marchandises et de les emporter sans exciter de soupçons.

A deux heures, les trois malfaiteurs descendirent à pas de loup dans l'allée, dont, pour plus de précaution, ils barricadèrent la porte, puis, se mettant aussitôt à l'œuvre, ils commencèrent à pratiquer dans la cloison un trou qui pût leur donner passage à l'intérieur. Comme ils se livraient à ce travail, une ronde de police, qui parcourait silencieusement le quartier en considérant avec attention chaque maison, aperçut la faible lueur que la lampe des travailleurs laissait échapper par l'imposte supérieur de la porte de l'allée. En prêtant l'oreille, le chef de ronde distingua en même temps un bruit sourd dont il voulut connaître la cause. Il fit monter jusqu'à l'imposte un agent auquel on fit la courte échelle, et celui-ci aperçut distinctement les trois malfaiteurs dont le travail touchait à sa fin.

Le chef de ronde disposa alors ses hommes aux abords de la boutique, ne doutant pas qu'aussitôt qu'ils s'y seraient introduits ils en ouvrissent la porte pour assurer leur retraite en cas d'alerte. Moins d'un quart-d'heure après, cette prévision se trouvait réalisée, et les agens envahissaient le magasin, dont un des voleurs, après avoir enlevé les barres qui le fermaient à l'intérieur, venait d'entrebailler la porte au moyen d'une pesée.

Ces trois individus, dont deux sont des réclusionnaires libérés, ont été envoyés ce matin au dépôt de la Préfecture de police par le commissaire de la section des halles et marchés, M. Courteille, devant lequel ils avaient été conduits aussitôt après leur arrestation.

— Hier, vers onze heures du soir, l'attention des habitans d'une maison de la rue de Lourcine fut attirée par le bruit sourd produit par la chûte d'un corps sur le pavé de la cour, bruit que suivirent aussitôt des cris de douleur. Quelques instans après on trouvait, gisant sur le sol, le nommé D..., imprimeur; il était sanglant et horriblement mutilé. On s'empressa de lui prodiguer des soins, mais ce malheureux ne tarda pas à expirer.

L'enquête faite par le commissaire de police de la section a établi que D... avait passé la soirée dans un cabaret, et qu'il était en état d'ivresse au moment de son retour chez lui. On présume qu'en cherchant à fermer la fenêtre de sa chambre, D... s'est involontairement précipité sur le pavé de la cour.

— Hier, des mariniers ont retiré de la Seine, à Saint-Ouen, le cadavre d'un individu paraissant âgé d'une soixantaine d'années et qui, à en juger par son aspect et ses vêtemens, semble être un habitant de la campagne. L'identité du corps n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

Voici le signalement de cet individu : taille 1 mètre 70 centimètres; cheveux gris, yeux bruns, nez aquilin, barbe longue et blanche. Les vêtemens se composent : d'une chemise en toile, d'un gilet en coton blanc, de deux blouses en toile bleue, d'un pantalon en drap gris, de souliers dits napolitains.

Le même jour arrivait à la Morgue le corps d'un vieillard, qui passant sur le boulevard extérieure à Ivry, est mort sur la voie publique, frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

Quelques papiers trouvés sur cet individu font présumer qu'il se nomme Dagoula. On n'a pu découvrir encore son domicile.

Bourse de Paris du 17 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	57 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars.....	94 05	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars .	81 15	Dito, Emp. 25 mlil..	1165 —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2220 —	Caisse hypothécaire..	161 25
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0[0 belge 1840..	102 1[8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	93 1[8	Tissus de lin Maberl..	565 —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	83 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	76 1[4	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 7[8	Houillère-Chazotte..	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain...	412 50	— —	Du Centre.....	437 50	447 50
Versailles, r. d.	165 —	165 —	Boul. à Amiens.	242 50	— —
— r. g.	— —	167 50	Orléans à Bord.	397 50	405 —
Paris à Orléans.	890 —	891 25	Chemin du N..	477 50	480 —
Paris à Rouen..	650 —	655 —	Paris à Strasbg.	371 25	373 75
Rouen au Havre	277 50	282 50	Tours à Nantes.	257 50	267 50
Mars. à Avign.	193 75	195 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	157 50	158 75	Dieppe à Fécamp..	— —	207 50

La librairie Guillaumin et Ce vient de mettre en vente une traduction des *Principes d'économie politique*, de Mac-Culloch, fait sur la 4e édition anglaise de cet important ouvrage; elle vient aussi de publier une traduction française d'un ouvrage de M. de Thunen, fort estimé en Allemagne, sur l'*Influence que le prix des grains, la richesse du sol et les impôts exercent sur le système de culture*. M. Moreau de Jonnès, auteur de travaux de statistique estimés et recherchés, vient de publier la *Statistique des Peuples de l'antiquité*, ouvrage considérable par son étendue.

— Il vient de paraître chez Michel Lévy frères deux brochures intitulées : l'une *l'Abdication du roi Louis Philippe racontée par lui-même*, l'autre *Une visite au roi Louis-Philippe*. Ces deux petits livres ne sont pas autre chose que la justification, présentée par le roi Louis-Philippe, de la politique qui, après avoir présidé à l'établissement de la monarchie de juillet, en a réglé les destinées pendant dix-huit ans, et avait cru assurer l'avenir de la France par l'abdication du 24 février 1848 Dix mille exemplaires vendus en moins de trois semaines attestent que ces publications sont recherchées avec un égal empressement par toutes les opinions.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, pour la dernière fois, la Figlia del Reggimento, chantée par Mme Sontag, Gardoni et Ferranti. Jeudi, continuation des débuts du ténor Sims-Reeves, qui a été vivement applaudi dans la Linda. Samedi prochain, troisième représentation de la Tempesta.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

A VENDRE

MAISON RUE MONTHABOR.

Etude de Me GHÉERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Le samedi 29 mars 1851, à deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Monthabor, 8.

Sur la mise à prix de 180,000 fr.
Produit brut : 16,880 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GHÉERBRANT, avoué poursuivant, à Paris, rne Gaillon, 14;

2° A Me E. Huet, avoué colicitant à Paris, rue Louvois, 2;

3° Et à Me Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 7. (4261)

MAISON Fbg-SAINT-ANTOINE.

Etude de Me GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 avril 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 241 nouveau, ancien 255.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22, poursuivant la vente;

2° A Me Lesieur, avoué présent à la vente;

3° A Me Grandjean, avoué présent à la vente;

4° A Me Adam, avoué présent à la vente;

5° A Me Duparc, avoué présent à la vente, (4262)

PROPRIÉTÉ AVENUE DE SAXE.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 mars 1851,

D'une PROPRIÉTÉ consistant en pavillons, grand jardin et dépendances, sis à Paris, avenue de Saxe, 24 nouveau.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DROMERY. (4265)

MAISON RUE MONTAIGNE.

Etude de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 29 mars 1851,

D'une grande MAISON située à Paris, rue Montaigne, 14 ancien et 18 nouveau.

Revenu brut : 4,460 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à Me DESGRANGES, avoué poursuivant;

A Me Vian, avoué, rue de Valois-Palais-Royal, 8. (4282)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE D'ARCONVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par Me BOUDIN-DEVESVRES, le mardi 1er avril 1851, heure de midi, en cinq lots,

De la belle TERRE D'ARCONVILLE, sise commune d'Outarville et autres, arrondissement de Pithiviers (Loiret), consistant en un château, parc, huit fermes, deux lots de terres et bois, d'une contenance de 1,273 hectares 32 ares environ, et d'un produit de 58,600 fr.

S'adresser : Pour visiter les lieux, à M. Potel, régisseur; et pour les renseignemens, à Me BOUDIN-DEVESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier des charges. (4224)

MAISON RUE SAINTE-ANNE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de Me GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 15 avril 1851, midi,

D'une MAISON à Paris, rue Sainte-Anne, 37, au coin de la rue Thérèse.

Revenu : 2,230 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser audit Me GOUDCHAUX, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18. (4254) *

BEAU DOMAINE.

Etude de Me LEFER, notaire à Paris.

A vendre à l'amiable, BEAU DOMAINE, canton de Voves, arrondissement de Chartres, composé de maison de maître et dépendances, 30 hectares environ de bois, et une ferme avec 137 hectares de terre louée 7,800 fr. nets d'impôts, par bail authentique d'octobre 1849. La ferme et partie des bois pourraient être vendues séparément.

S'adresser à Me LEFER, notaire à Paris, rue St-Honoré, 290, près Saint-Roch. (4279) *

A VENDRE à l'amiable, une belle MAISON DE CAMPAGNE et grand jardin à l'anglaise, sur les bords de la Marne et le chemin de fer de Strasbourg, à peu de distance de Paris. — S'adresser à Me BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341. (4281) *

TRÈS BONNE ÉTUDE d'avoué de première instance, à 5 h. de Paris (chemin de fer), à céder; conditions favorables, FRANCO, ou de 3 à 6 h. M. BARBEY, rue du Hasard, 3. (4287)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des actionnaires de la Nationale, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, pour la présentation des comptes de l'exercice 1850, se réunira le 29 mars courant, à trois heures précises, à l'hôtel de la compagnie.

Les cent plus forts actionnaires qui, aux termes des statuts, doivent composer cette assemblée, ont été convoqués à cet effet, et sont invités à vouloir bien y assister.

Pour le conseil d'administration,
Le directeur,
BOURCERET.

Paris, le 17 mars 1851. (5170)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société des Moulins Packham, propriétaires de trois actions nominatives, ou de cinq actions au porteur, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le lundi 1er avril, à une heure, au siége de la société, à Paris, rue de Choiseul, 19.

E. STIEGLER. (5169)

LA CLÉ DU CAVEAU. 4E ÉDITION,

Contenant 2,350 airs, tels que chœurs, rondes, rondeaux, cavatines, barcarolles, romances, contredanses, valses, polkas, etc., avec notice, tables et tableaux, par P. Capelle. Un fort volume grand in-8° de 800 pages. Prix, broché, 26 fr.; demi-rel. veau, 29 fr. Paris, A. COTELLE, éditeur, 137, rue Saint-Honoré. (5172)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. demi-kilogr. (5156)

POTAGES TAPIOCA ET SAGOU CHATILLON.

1 fr. 50 le 1/2 kil. — Chez CHATILLON, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiciers. (5111)

PATES ET FARINES DE GROULT Jne.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c.

TAPIOCA au CACAO pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.

FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Véron*, etc.

Chez GROULT jne, passage des Panoramas, 3; rue Se-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (5112)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (5157)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez t. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (5097)

BEAUTÉ DES CHEVEUX

POMMADE PHILOCOME
DE LA Société Hygiénique

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Cottan et Cie

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

LA POMMADE PHILOCOME DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades mal préparées et dont l'usage est encore malheureusement trop répandu; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES.

Les opérations de la **Caisse des actions réunies** consistent dans la vente et l'achat au comptant des actions et des obligations de chemins de fer.

La **Caisse des actions réunies** offre l'avantage de diviser les fonds, quelque faibles qu'ils soient, dans les compagnies de chemins de fer, toutes choisies avec une connaissance parfaite de leur situation. — Par la nature de ses opérations, **elle assure** à ses souscripteurs un revenu élevé et un accroissement important du capital, **sans aucune chance de perte.**

Après les fluctuations considérables qu'ont subies toutes les valeurs depuis la révolution de février, la **Caisse des actions réunies** est une institution utile au plus haut degré pour les propriétaires d'actions qui habitent la province et pour les actionnaires de Paris, qui, ne suivant pas le mouvement industriel, laissent souvent péricliter leurs intérêts en achetant, en vendant ou en conservant mal à propos des titres, obligations ou autres effets publics.

L'administration du **JOURNAL DES CHEMINS DE FER** est la seule qui, par ses relations, sa longue expérience et les documens officiels qu'elle possède sur la situation des compagnies, puisse diriger et défendre les intérêts des actionnaires des chemins de fer. — La **Caisse des actions réunies**, fondée par les soins des mêmes administrateurs, présente donc des garanties sérieuses de bonne gestion. Depuis six mois seulement qu'elle fonctionne, elle a pu réaliser de bénéfices nets : 10 pour 100 pour le premier trimestre; 12 1/2 pour 100 pour le second trimestre, expiré le 31 décembre dernier.

Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, les 1er avril et 1er octobre. — Ecrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignemens.

Les versemens se font soit en actions au cours du jour, soit en espèces, soit en valeurs sur Paris. — Adresser les titres, valeurs et billets de banque par la poste et par lettres chargées.

Les titres de la **Caisse des actions réunies** sont de 500 fr. à 10,000 fr. — Le capital est toujours représenté par des espèces ou des valeurs de premier ordre.

On souscrit chez MM. MIRÈS et Ce, 85, rue Richelieu, administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES).

NOUVELLES PUBLICATIONS de la LIBRAIRIE D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DU COMMERCE de **GUILLAUMIN et Ce**, rue Richelieu, 14.

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE

SUIVIS DE QUELQUES RECHERCHES RELATIVES A LEUR APPLICATION.

Par **M. MAC-CULLOCH**, traduits de l'anglais sur la 4e édition par M. A. PLANCHE.

2 volumes in-8°, avec une Table analytique des matières. — Prix : 15 francs.

RECHERCHES SUR L'INFLUENCE

QUE LE PRIX DES GRAINS, LA RICHESSE DU SOL ET LES IMPOTS

EXERCENT SUR LES SYSTÈMES DE CULTURE,

Par **M. H. DE THUNEN**, trad. de l'allemand par M. J. LAVERRIÈRE. — 1 vol. in-8°, 7 fr. 50 c.

DU PROBLÈME DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES,

Par M. MOREAU-CHRISTOPHE.

3 volumes in-8°. Prix : 22 francs 50 cent. — En vente, les tomes I et II. Prix : 15 francs.

STATISTIQUE DES PEUPLES DE L'ANTIQUITÉ,

LES ÉGYPTIENS, LES HÉBREUX, LES GRECS, LES ROMAINS ET LES GAULOIS,

Par **M. MOREAU DE JONNÈS**, de l'Institut. — 2 vol. in-8° Prix : 12 fr.

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LA STATISTIQUE

POUR 1851 (8e ANNÉE). — Un volume in-18 de 530 pages. — Prix : 4 francs. (5168)

En vente chez MICHEL LEVY frères, éditeurs, rue Vivienne, 2 bis.

ABDICATION DU ROI LOUIS-PHILIPPE RACONTÉE PAR LUI-MÊME

Et recueillie par M. ÉDOUARD LEMOINE. Prix : 50 c.

DU MÊME AUTEUR : **UNE VISITE AU ROI LOUIS-PHILIPPE.** PRIX : 50 C.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le dix-neuf février mil huit cent cinquante-un, enregistrée et déclarée exécutoire par ordonnance du vingt-deux du même mois, aussi enregistrée, il appert :

Que la société formée entre M. Joseph CEUDRANT, demeurant à Paris, rue du Temple, 89, et M. César-Adolphe LEFEBVRE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation d'un fonds de fabricant et de marchand de peignes, a été dissoute à partir dudit jour dix-neuf février, et que M. Fauquet, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 19, a été nommé liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

FAUQUET. (3121)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur GOBILLOT (Etienne-Georges), md de charbon, à Belleville, rue Constantine, 8, le 22 mars à 3 heures (N° 9664 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POISSONNIER (Jacques-Charles), facteur à la Halle, r. Grenelle-St-Honoré, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 22 mars à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7812 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARBANCEY (Pierre-Théophile), nég.-exportateur, boul. Bonne-Nouvelle, 36, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 33 cent. p. 100 fr., unique répartition (N° 9337 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VACHER (Georges-Bon-Désiré), md de meubles, rue Caumartin, 1, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 08 c. p. 100, unique répartition (N° 8940 du gr.).

DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE.

Par jugement du 7 mars 1851, enregistré, le Tribunal de commerce de la Seine a renvoyé devant M. le juge-commissaire de la faillite de la société Alexis et Auguste BENARD, nég. en café, rue Neuve-St-Merri, 19, la demande qui a été formée à fin de rapport de cette faillite.

Les créanciers de MM. Alexis et Auguste Benard qui n'auraient pas été payés ou qui auraient intérêt à s'opposer à cette demande sont invités à se présenter dans la quinzaine de ce jour chez M. Lefrançois, syndic de ladite faillite, rue de Grammont, 16 (N° 9758 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 MARS 1851.

NEUF HEURES : Tronche, cordier, synd. — Dupont, maçon, vérif. — Labenski, fab. d'appareils à gaz, clôt.

UNE HEURE : Courty, passementier, clôt. — Rouzeau, fab. de corsets, id.

TROIS HEURES : Erganian, négoc., synd.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Adèle SAUNE et Jean-Félix ARRAZAU, à Paris, rue St-Honoré, 247. — Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 mars 1851. — Mme veuve Connaille, 91 ans, rue du Fg-St-Honoré, 35. — M. Marchais, 34 ans, rue Chérubini, 4. — M. Lecomte, 20 ans, rue du Delta projetée, 3. — Mme veuve Cabanon, 78 ans, rue de la Victoire, 56. — Mme veuve Duval, rue de Provence, 56. — Mme ve Henon, 69 ans, rue Rochechouart, 42. — M. Clement, 82 ans, rue Montmartre, 9. — M. Prichard, 49 ans, rue des Bons-Enfans, 22. — M. Halle, 91 ans, rue Aubry-le-Boucher, 35. — M. Lehu, 73 ans, rue Aumaire, 27. — M. Giverny, rue d'Amsterdam. — M. Lesueur, 22 ans, rue d'Angoulême, 60. — M. Pelletier, 54 ans, rue des Deux-Portes, 7. — M. Chapin, 73 ans, rue des Tournelles, 56. — M. Jullien, 80 ans, rue St-Louis, 67. — M. Thiebert, 53 ans, rue et île Saint-Louis, 25. — M. Basset, 64 ans, rue de la Calandre, 51. — M. Desgroux, 53 ans, rue Cardinale, 6. — M. Boudin, 54 ans, rue Malar, 15. — M. Tagot, 86 ans, rue Dauphine, 18. — M. Henique, 55 ans, rue de Grenelle, 84. — M. Schulz, 17 ans, rue St-André-des-Arts, 12. — M. Lambert, 72 ans, rue St-Jacques, 264. — M. Loury, 43 ans, rue des Fossés-St-Victor, 35. — M. Rousseau, 67 ans, rue Cuvier, 15. — Mlle Jousse, 82 ans, rue St-Jacques, 193.

Du 15. — M. Douet, 60 ans, rue de la Concorde, 14. — Mlle Greengrass, 55 ans, rue de Duras, 10. — M. Tessandier, 52 ans, passage Gaillard, 15. — Mme veuve Bray, 79 ans, rue de la Concorde, 25. — M. Duboys, rue de Provence, 58. — Mme veuve Languittel, 43 ans, rue de Choiseul, 6. — M. Daumont, 83 ans, rue Favart, 6. — M. Detaut, 37 ans, rue Feydeau, 13. — M. Darthos, 29 ans, rue Ste-Anne, 6. — M. Doré, enfant, rue du Fg-Poissonnière, 195. — M. Albertini, 33 ans, rue du Fg-Poissonnière, 195. — M. Dufougerais, 77 ans, rue de la Victoire, 12. — M. Jones, 51 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 22. — M. Thibaut, 72 ans, rue Béthisy, 21. — Mme veuve Dupuymorel, 96 ans, rue du Fg-St-Martin, 145. — M. Terrignon, enfant, rue St-Denis, 287. — M. Giverny, rue de la Petite-Corderie, 8. — M. Anet, 51 ans, rue Saint-Martin, 271. — Mlle Delarue, 7 ans, rue du Temple, 34. — M. Dioudonnat, 45 ans, rue Vieille-du-Temple, 117. — M. Dhierne, 62 ans, rue du Roi-de-Sicile, 20. — M. Fillon, 65 ans, rue des Ecouffes, 10. — M. Leborgne, 19 ans, rue Rambuteau, 20. — Mme veuve Lescur, 87 ans, rue du Poulet-aux-Choux, 4. — M. Reynier, 35 ans, boul. Beaumarchais, 30. — M. Baousel, 55 ans, rue St-Romain, 14. — M. Patouille, 55 ans, carrefour St-Benoît, 4. — M. Bertrand, 32 ans, rue du Bac, 24. — M. Euhin, 30 ans, chemin de Ronde. — M. Ludic, 71 ans, quai Conti, 3.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,